Maître d'ouvrage :

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU NORD

PROLOG INGENIERIE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS D'INONDATION (PPRI) DE LA VALLEE DE LA SELLE ET DE SES AFFLUENTS





RÈGLEMENT
PIÈCE N°3

FEVRIER 2017

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER NORD

SERVICE SECURITE, RISQUES ET CRISE
CELLULE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES

62 BOULEVARD DE BELFORT
CS 9007
59 042 LILLE CEDEX

DELEGATION TERRITORIAL DOUAISIS - CAMBRÉSIS
UNITE ENVIRONNEMENT AGRICULTURE

123, RUE ROUBAIX
CS 20839
59 508 DOUAI

WWW.NORD.GOUV.FR

SOMMAIRE

SOMMAIRE 2
TABLE DES FIGURES 5
TABLE DES TABLEAUX 5
PRÉAMBULE 6
TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI 7
I.1 Champ d'application 8
I.2 Division du territoire en zones 8
I.3 Effets du PPRI 9
I.4 Portée du règlement 9
I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés 10
I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire 11
TITRE II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À CHAQUE ZONE 12
II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ 13
II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé 13
II.1.2 Les principes du règlement 13
II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé 14
II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES 14
II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION 15
II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS 15
II.1.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence 16
II.1.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence 17
II.1.3.3.3 Changements de destination 18
II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux 18
II.2 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT clair 21
II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair 21
II.2.2 Les principes du règlement 21
II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair 23
II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES 23
II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION 24
II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS 24
II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence 25
II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence 26
II.2.3.3.3 Changements de destination 27
II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux 28
II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE 31
II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge 31
II.3.2 Les principes du règlement 31
II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge 32
II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES 33
II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION 33
II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS 34
II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence 34
II.3.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence 35
II.3.3.3.3 Changements de destination 36

II.3.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux 36
II.4 RÈGLEMENT DE LA ZONE bleue 39
II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleue 39
II.4.2 Les principes du règlement 39
II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue 40
II.4.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES 41
II.4.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION 41
II.4.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS 41
II.4.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence 42
II.4.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence 43
II.4.3.3.3 Changements de destination 44
II.4.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux 45
TITRE III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES 47
III.1 Définitions préalables 48
III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions 48
III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination 49
III.1.2.1 Définition de la cote de référence 49
III.1.2.2 Détermination de la cote de référence du lieu 49
III.2 Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence 50
III.2.1 Prescriptions d'urbanisme 50
III.2.2 Prescriptions constructives 51
III.2.3 Autres prescriptions 52
III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence 52
III.3.1 Prescriptions d'urbanisme 52
III.3.2 Prescriptions constructives 53
III.3.3 Autres prescriptions 53
III.4 Prescriptions pour les Changements de destination 54
III.4.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau 54
III.4.1.1 Prescriptions d'urbanisme 54
III.4.1.2 Prescriptions constructives 55
III.4.1.3 Autres prescriptions 55
III.4.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur 55
III.4.2.1 Prescriptions constructives 56
III.4.2.2 Autres prescriptions 57
III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux 57
III.6 Prescriptions pour les activités agricoles 58
TITRE IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES 60
IV.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde 61
IV.2 Mesures relatives aux biens et activités existants (propriétaires et exploitants) 61
IV.2.1 Rappels et recommandations préalables 61
IV.2.2 Mesures prescrites ou recommandées pour chaque zone réglementée 62
Détail des mesures prescrites ou recommandées : 63
IV.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités 65
IV.3.1 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.) 65
IV.3.2 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) 66
IV.3.3 Affichage des consignes de sécurité 66
IV.3.4 Information communale périodique 66
IV.3.5 Inventaire et établissement des repères de crues 67
IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP) 67

IV.4.1 Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public 67
IV.4.2 Prescriptions concernant les Établissements Recevant du Public particulièrement vulnérables 67
IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles 68
IV.5.1 Mesures obligatoires 68
IV.5.2 Mesures recommandées 68
IV.5.2.1 Assainissement et distribution d'eau 68
IV.5.2.2 Électricité - Téléphone - Gaz 68
IV.5.2.3 Voirie 68
IV.6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings 69
IV.7 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau 69
IV.7.1 Mesures obligatoires 69
IV.7.2 Mesures recommandées 70
IV.7.2.1 Gestion optimales des ouvrages en cas de crue 70
IV.7.2.2 Zones d'expansion de crues 70
IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales 70
IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole 70
TITRE V. ANNEXES 72
V.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables 73
V.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances 79
V.3 Annexe 3 : Guide d'aide à l'auto-diagnostic 82
Étape n°1 : Consultation de la carte communale du zonage réglementaire 83
Étape n°2 Identification des entrées d'eau potentielles et des éléments de vulnérabilité 84
Étape n°3 : Consultation des fiches-mesures 85
Étape n°4 : Dimensionnement des batardeaux 85
Étape n°5 : Cas particulier 87
V.4 Annexe 4 : Fiches-mesures 89
TITRE VI. LEXIQUE 93

TABLE DES FIGURES

Figure n° 1 - Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du projet localisé par la croix rouge 50
Figure n° 2 - Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages 59

TABLE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 Communes appartenant au bassin versant de la Selle 8
Tableau n° 2 - Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones 9
Tableau n° 3 - Dispositions applicables en zone vert foncé 14
Tableau n° 4 - Dispositions applicables en zone vert clair 22
Tableau n° 5 - Dispositions applicables en zone rouge 32
Tableau n° 6 - Dispositions applicables en zone bleue 40
Tableau n° 7 Description des mesures prescrites et recommandées 63
Tableau n° 8 - Dispositions générales 76
Tableau n° 9 Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités 77
Tableau n° 10 - Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux 78
Tableau n° 11 - Limitation des effets induits 78

PRÉAMBULE

Les Plans de Prévention des Risques (P.P.R.) concernent des phénomènes naturels dont les effets prévisibles relèvent d'une catastrophe naturelle définie à l'article 1 de la loi du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle.

Ces documents ont été institués par la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et la prévention des risques majeurs et la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, lois reprises aux articles L.562-1 à L.562-9 du Code de l'Environnement, ont pour objet (article 40.1) :

1. **de délimiter les zones exposées aux risques** en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru. Dans ces zones peut y être interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou autorisé sous réserve du respect de prescriptions définissant les conditions dans lesquelles celui-ci doit être réalisé, utilisé ou exploité,

2. **de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques** mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions,

3. **de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** qui doivent être prises, dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers,

4. **de définir,** dans les zones mentionnées aux paragraphes 1 et 2, **les mesures relatives à l'aménagement,** l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du présent plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le contenu des Plans de Prévention des Risques et les dispositions de mise en œuvre de ceux-ci sont fixés par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif au plan de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005.

TITRE I. PORTÉE DU RÈGLEMENT DU PPRI

I.1 Champ d'application

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques naturels prévisibles d'inondation par débordement du lit mineur dans le lit majeur de **la Selle** et de ses principaux affluents. Il s'applique aux communes pour lesquelles un Plan de Prévention des Risques d'Inondation a été prescrit par arrêté préfectoral en date **du 14 août 2014**, à savoir les 22 communes suivantes :

Tableau n° 1 Communes appartenant au bassin versant de la Selle

Département du Nord	
Arrondissement de Cambrai	
Bazuel	Ors
Briastre	Pommereuil
Haussy	Saint Benin
Honnechy	Saint Python
Le Cateau Cambresis	Saint Souplet
Montay	Saulzoir
Montrecourt	Solesmes
Neuvilly	Viesly
Arrondissement de Valenciennes	
Denain	Lourches
Douchy-les-Mines	Noyelles-sur-Selle
Haspres	
Arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe	
Forest en Cambrésis	

I.2 Division du territoire en zones

En application de l'article L.562-1 du Code de l'environnement et de l'article 2-titre 1 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire des communes reprises dans l'article 1 ci-dessus et inscrit dans le périmètre inondable de la crue de référence, comprend quatre zones identifiées par quatre couleurs :

- **Deux types de zones vertes** : il s'agit des zones naturelles ou d'habitat diffus qui constituent les zones d'expansion de crues, où l'urbanisation doit être soit interdite, soit strictement contrôlée. Il existe alors :
    - **Une zone vert clair** faiblement ou moyennement exposée ;
    - **Une zone vert foncé** fortement ou très fortement exposée au risque ;
- **Une zone bleue** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat moyennement ou faiblement exposées;
- **Une zone rouge** : il s'agit de zones d'activités ou d'habitat fortement ou très fortement exposées au risque.

Tableau n° 2 - Tableau récapitulatif de la division du territoire en zones

Enjeux PPR / Aléa	Zones Non Actuellement Urbanisées*	Zones Actuellement Urbanisées**
Aléa très fort	Zone vert foncé	Zone rouge
Aléa fort		
Aléa moyen	Zone vert clair	Zone bleue
Aléa faible		

* : les zones non actuellement urbanisées (ZNAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : zones urbanisables à terme, prairies et forêt, cultures, zones de hameau et d'urbanisation lâche, terrains de sports, parkings, etc.

** : les zones actuellement urbanisées (ZAU) regroupent les catégories d'enjeu suivantes : centre urbain, zone urbaine construite, zone industrielle construite.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement, il convient de se reporter au plan communal à l'échelle 1/5 000ème, seul format juridiquement opposable aux tiers. Les autres cartes dont celle du zonage réglementaire au 1/25 000ème ont une valeur strictement informative.

S'appliquent également, à l'ensemble des zones réglementées, les règles générales édictées au TITRE III.

I.3 Effets du PPRI

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. À ce titre, il doit être annexé à la carte communale conformément à l'article R. 161-8 du Code de l'urbanisme ou au Plan Local d'Urbanisme, quand il existe, conformément aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'urbanisme.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme. De plus, celui-ci peut être sanctionné sur le plan de l'assurance (refus d'indemnisation en cas de sinistre ou refus de reconduction des polices d'assurance par exemple (Cf. Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

I.4 Portée du règlement

Le règlement du P.P.R. est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes (lois, décrets, règlements, etc.).

En particulier, en présence d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), ce sont les dispositions les plus restrictives du P.L.U. et du P.P.R. qui s'appliquent.

De la même manière, les projets soumis simultanément au PPRI et à une autre législation (ex : loi sur l'eau, ICPE, etc.) doivent se conformer aux prescriptions du PPRI dans le respect de cette autre législation.

Ainsi, le présent règlement ne réglemente pas les cas de constructions, travaux, installations ou aménagements qui seraient interdits par ailleurs (par le règlement de P.L.U. notamment).

Les constructions, installations ou travaux qui ne seraient soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation ni au titre du Code de l'urbanisme, ni au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n°76-663 du 19 juillet 1976), ni au titre de la loi sur l'eau (loi n°92-3 du 3 janvier 1992), sont tenus de respecter les dispositions réglementaires du PPRI. En l'absence de procédure administrative, ils sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité des acteurs, et peuvent faire l'objet d'un contentieux en cas de non-respect du PPRI.

Le fait qu'une propriété soit située en dehors d'un zonage réglementé par le P.P.R. ne signifie pas obligatoirement qu'elle n'est pas soumise au risque d'inondation. En particulier en cas de projet de construction ou d'aménagement situé à proximité immédiate d'une zone réglementée, il est conseillé de vérifier les cotes de ce projet par rapport à la cote de référence.

Les maîtres d'ouvrages, qui doivent s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt du permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du Code de la construction et de l'habitation, en application de son article R. 126-1 et du présent règlement.

I.5 Notion de prescriptions relatives aux biens réglementés

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants.

L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent plan définit ainsi des mesures de prévention, plus ou moins contraignantes selon le zonage réglementaire dans lequel s'inscrit le projet. Ces prescriptions ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction.

Le présent règlement identifie distinctement :

- **D'une part, les dispositions applicables aux projets nouveaux, déclinées en 2 titres** :
    - **Le TITRE II** (précisant pour chaque zone les projets interdits ou autorisés sous réserve de prescriptions) ;
    - **Le TITRE III** ;
- **D'autre part, les mesures applicables à l'existant**, ainsi que **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (TITRE IV)**, qui peuvent s'appliquer transversalement à ces zones.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues) le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication de l'acte approuvant ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un **délai de 5 ans**[1] à compter de l'approbation du présent PPRI**,** pour se conformer au présent règlement.

I.6 Pièces complémentaires pour demande de permis de construire

L'article R.431-16 e) du Code de l'urbanisme précise que « le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre ; lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du Code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ».

En vertu de ces dispositions, pour tout projet soumis à permis de construire portant sur une parcelle régie par le présent PPRN, le pétitionnaire doit joindre à sa demande une attestation (pièce PCMI14) d'un architecte ou d'un expert, certifiant que le projet respecte les dispositions réglementaires du PPRI, et notamment qu'il prend en compte les conditions et prescriptions applicables à la zone réglementaire du PPRI dans laquelle le projet se situe.

[1] Il s'agit d'un délai maximum de cinq ans, la loi permettant de la réduire en cas d'urgence. Dans le cadre du PPRi de la Selle, ce délai est maintenu à 5 ans.

TITRE II. DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES À CHAQUE ZONE



II.1 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT FONCÉ

II.1.1 Objectifs de prévention en zone vert foncé

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa fort et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique).

II.1.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert foncé** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, et les opérations de démolition/construction. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.1.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.

Zone vert foncé

Les dispositions applicables en **zone vert foncé** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 3 - Dispositions applicables en zone vert foncé

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension mesurée inférieure à 10m²	O	II.1.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	N	II.1.3.1	Sans objet
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension significative et annexes supérieures à 10m²	N	II.1.3.1	Sans objet
Extension mesurée d'activités économiques	N	II.1.3.1	Sans objet
Constructions et extension activités agricoles	O	II.1.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.1.3.3.3	Sans objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.1.3.2	Sans objet
Démolition/Construction	O	II.1.3.3.2	III.3

II.1.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert foncé

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.1.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.1.3.2, et II.1.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes, camping-cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que l'extension des terrains existants tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;



- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- la création de nouveaux logements ;
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin ;
- les changements de destination[2] qui accroissent la vulnérabilité ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.1.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.1.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;

[2] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRi.



- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.1.3.3.1 Constructions admises sous la cote de référence

Avertissement : Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :
  - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
  - de ne pas créer de logement ;
  - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc…).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface du plancher créée au-dessus de la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :

Zone vert foncé

- que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

II.1.3.3.2 Constructions admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
  - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
  - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
  - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la côte de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa ;
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire, etc.) et les infrastructures (tribune, etc.) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable, et à l'exclusion de bâtiments non directement liés à la vocation du site (ex : club house, bureaux, etc...).Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
- Les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.

Zone vert foncé

II.1.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[3] sont admis sans prescription au paragraphe II.1.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

Conformément au paragraphe II.1.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[4] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.1.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5,** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site.

  Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI ;

[3] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRi.

[4] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).

Zone vert foncé

- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
    - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.1.3.1 ;
    - ne pas accroître la vulnérabilité ;
    - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueils autorisés ;
    - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
    - qu'ils soient rendus au maximum perméables ;
    - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
    - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;
- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
    - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
    - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;

Zone vert foncé

- le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
- toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
- les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
  - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
  - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
  - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
  - compensation des volumes soustraits à la crue.



II.2 RÈGLEMENT DE LA ZONE VERT clair

II.2.1 Objectifs de prévention en zone vert clair

Ces zones sont des zones naturelles ou agricoles avec une fonction d'expansion des crues. Elles sont soumises à un aléa faible à moyen et ont un rôle de stockage des eaux débordées.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- préserver leurs capacités de stockage et d'expansion ;
- ne pas implanter de nouvelles activités ou de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre la poursuite de l'activité agricole existante et les aménagements compatibles avec la vocation de zones d'expansion de crues (développement de la voie d'eau, restauration écologique, etc.).

II.2.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone vert clair** est d'interdire toute nouvelle construction, sauf celles strictement nécessaires à la poursuite de l'activité agricole.

L'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition/construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence sous certaines conditions. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie. Les aménagements destinés à améliorer l'expansion des crues et qui participent ainsi à la lutte contre les inondations sont autorisés sous conditions. Les aménagements liés au développement de la voie d'eau ou à la restauration écologique des milieux sont autorisés sous réserve que les remblais générés soient compensés et n'aggravent pas le niveau d'eau de la crue de référence du PPRI.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Zone vert clair

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.2.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.

Les dispositions applicables en **zone vert clair** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 4 - Dispositions applicables en zone vert clair

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée inférieure à 20m²	O	II.2.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	O	II.2.3.3.1	III.2
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.2.3.3.2	III.3
Extension significative et annexes supérieures à 20m²	N	II.2.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'activités économiques	O	II.2.3.3.1	III.2
Constructions et extension activités agricoles	O	II.2.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.2.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.2.3.3.2	III.3



II.2.3 Dispositions réglementaires applicables en zone vert clair

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

II.2.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.2.3.2 et II.2.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- les extensions significatives et annexes supérieures à 20 m²;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci- dessous.

Zone vert clair

II.2.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.2.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

Zone vert clair

II.2.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :
    - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
    - de ne pas créer de logement ;
    - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc…).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20 m², sous réserve :
    - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
    - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;
- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif **(à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable)**, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20% par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ;
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20 m² ;
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12 m².



II.2.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les occupations et utilisations des sols mentionnées au paragraphe II.2.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[5], sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;
- Les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
    - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
    - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
    - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la côte de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa ;
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaire, etc.) et les infrastructures (tribune, etc.) indispensables au fonctionnement des équipements sportifs et de loisir, en l'absence d'alternative hors zone inondable. Ils devront compléter des installations existantes, ne pas être occupés en permanence et ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.) ;
- les équipements légers permettant l'accès et l'accueil du public dans les sites naturels (par exemple à des fins d'éducation à l'environnement, d'observation ou de randonnée). Ces aménagements et constructions seront conçus sans remblai, de manière à être réversibles (démontables) et hydrauliquement transparentes. Des dispositions devront être prises pour interdire l'accès au public en cas d'inondation.

[5] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).

Zone vert clair

II.2.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[6] sont admis sans prescription au paragraphe II.2.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence.

Conformément au paragraphe II.2.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[7] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1. rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2. aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

[6] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRi.

[7] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4.**

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.2.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5,** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau en crue centennale, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRI ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
    - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.2.3.1 ;
    - ne pas accroître la vulnérabilité ;
    - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueils autorisés ;

Zone vert clair

- évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture indiquée au paragraphe IV.6 du présent règlement ;

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;

- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;

- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :

  - qu'ils soient rendus au maximum perméables ;

  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;

  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;

- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;

- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;

- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :

  - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;

  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;

  - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;

  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;

  - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

Zone vert clair

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
    - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
    - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
    - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
    - compensation des volumes soustraits à la crue.

II.3 RÈGLEMENT DE LA ZONE ROUGE

II.3.1 Objectifs de prévention en zone rouge

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa fort. Il convient de limiter, voire réduire au maximum la vulnérabilité des bâtiments sur ces secteurs.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- interdire les nouvelles constructions et ne pas créer de nouveaux logements ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation.

II.3.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone rouge** est d'interdire toute nouvelle construction, de ne pas créer de nouveaux logements, et de favoriser les transformations de l'existant (changement de destination, réhabilitations, renouvellement urbain) de sorte qu'elles diminuent la vulnérabilité du territoire.

Seuls sont réglementés l'entretien courant du bâti existant, les opérations de démolition / construction et les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité. Les remblais sont interdits, et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.3.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.

Les dispositions applicables en **zone rouge** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;



- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 5 - Dispositions applicables en zone rouge

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée inférieure à 10 m²	O	II.3.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	N	II.3.3.1	Sans Objet
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension significative et annexes supérieures à 20 m²	N	II.3.3.1	Sans Objet
Extension mesurée d'activités économiques	N	II.3.3.1	Sans Objet
Constructions et extension activités agricoles	O	II.3.3.3.2	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	N	II.3.3.3.3	Sans Objet
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.3.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.3.3.3.2	III.3

II.3.3 Dispositions réglementaires applicables en zone rouge

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à éviter toute implantation de biens ou activités nouvelles, à l'exception de celles qui seraient liées au maintien du rôle des espaces ainsi protégés (comme des espaces de loisirs, jardins, terrains de sport, etc.) ou à la limitation de la vulnérabilité des espaces ou encore à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales.

Zone rouge

II.3.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les constructions nouvelles sauf celles admises dans les paragraphes II.3.3.2 et II.3.3.3 ;
- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisirs, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisirs ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ou à des opérations d'aménagement admises par le présent règlement ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc. ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- la création de nouveaux logements ;
- les extensions significatives et les annexes supérieures à 10 m², les extensions d'activités économiques, les garages et les abris de jardin ;
- les changements de destination[8] qui accroissent la vulnérabilité ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.3.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;

[8] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRi.



- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.3.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créées au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.3.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés aux mises aux normes d'exploitations agricoles existantes ou strictement nécessaires à la continuité et à la pérennité de leur activité agricole, sous réserve :
  - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;



- de ne pas créer de logement ;
- et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc…).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre III.2 et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 10m², sous réserve :
  - que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
  - que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil.

II.3.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, sous réserve de situer le niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence, et au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les opérations de démolition de bâtiments existants suivies de construction, sur la même unité foncière, aux conditions suivantes :
  - que toute surface de plancher créée soit située au-dessus de la cote de référence ;
  - sans augmentation du nombre de logements ou d'hébergements ;
  - sans augmentation des volumes soustraits à l'inondation. En effet, la surface bâtie sous la côte de référence (conditionnant le volume soustrait à l'inondation) ne doit pas être augmentée par rapport à la situation initiale, mais elle peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.



II.3.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[9] sont admis sans prescription au paragraphe II.3.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

Conformément au paragraphe II.3.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[10] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination qui augmentent la vulnérabilité et/ou créent de nouveaux logements sont interdits.

II.3.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
    - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.3.3.1 ;
    - ne pas accroître la vulnérabilité ;
    - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;

[9] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRi.

[10] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).

Zone rouge

- évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au IV.6 du présent règlement ;

- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;

- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;

- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :

  - qu'ils soient rendus au maximum perméable ;

  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;

  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;

- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;

- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;

- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :

  - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;

  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;

  - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;

  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;

  - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.

Zone rouge

- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
    - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
    - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
    - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
    - compensation des volumes soustraits à la crue.



II.4 RÈGLEMENT DE LA ZONE bleue

II.4.1 Objectifs de prévention en zone bleue

Ces zones sont des zones urbaines et d'activités soumises à un aléa faible ou moyen. Ce sont des zones qui peuvent cependant être constructibles sous réserve du respect de certaines conditions adaptées au risque ainsi identifié.

Les objectifs pour ces zones sont de :

- permettre la poursuite de l'urbanisation de manière limitée et sécurisée ;
- limiter les remblais au strict nécessaire à la mise hors d'eau des biens ;
- permettre les transformations de l'existant qui améliorent la situation ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

II.4.2 Les principes du règlement

Le principe général dans la **zone bleue** est d''autoriser la construction sous réserve du respect de certaines conditions. Les extensions de taille significative sont autorisées dans les mêmes conditions que la construction neuve. Les extensions mesurées, les garages et abris de jardin sont autorisés sous la cote de référence, sous certaines conditions. Les opérations de démolition / construction et les changements de destination augmentant la vulnérabilité sont réglementés.

Les remblais sont interdits (hors mise en sécurité des biens ou projets admis), et les infrastructures sont réglementées de telle sorte que la transparence hydraulique soit établie.

En application de ces principes, le chapitre « dispositions réglementaires » ci-après détaille les occupations ou utilisations du sol (constructions, aménagements, etc.) qui sont respectivement **interdites**, **admises sans prescriptions**, ou **admises sous réserve de prescriptions**. Dans ce chapitre, l'admission de certains projets est assortie de conditions (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.) qui doivent être respectées.

Pour les projets autorisés sous réserve de prescriptions, sont distingués par un paragraphe spécifique :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est située au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;
- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III. Les aménagements, accès, infrastructures et réseaux autorisés sont détaillés au II.4.3.3.4 avec les prescriptions associées au III.5.

Zone bleue

Les dispositions applicables en **zone bleue** aux principaux types de projet (interdiction ou autorisation, prescriptions) sont résumées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque type de projet, il est précisé :

- s'il est admis (O) ou interdit (N) ;
- le paragraphe de référence du règlement mentionnant l'interdiction ou l'autorisation (et le cas échéant, les conditions associées à son admission) ;
- les prescriptions à prendre en compte.

Tableau n° 6 - Dispositions applicables en zone bleue

Types de Projet	Admis	Références	Prescriptions
Construction neuve hors activité agricole	O	II.4.3.3.2	III.2
Extension mesurée inférieure à 20 m²	O	II.4.3.3.1	III.2
Garage, abris de jardin	O	II.4.3.3.1	III.2
Bâtiments neufs dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	N	II.4.3.1	Sans Objet
Extension de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension significative et annexes supérieures à 20 m²	O	II.4.3.3.2	III.3
Extension mesurée d'activités économiques	O	II.4.3.3.1	III.2
Constructions et extension activités agricoles	O	II.4.3.3.1	III.2 et III.6
Changement de destination avec augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.3.3	III.4
Changement de destination sans augmentation de la vulnérabilité	O	II.4.3.2	Sans Objet
Démolition/Construction	O	II.4.3.3.2	III.3

II.4.3 Dispositions réglementaires applicables en zone bleue

De manière générale, les dispositions qui suivent sont destinées à limiter les biens et les activités admises et de faire en sorte qu'ils ne subissent pas les dysfonctionnements engendrés par les phénomènes existants. Elles veillent également à limiter l'implantation d'équipements vulnérables dans les zones péri-urbaines.



II.4.3.1 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol INTERDITES

Sont interdits :

- les nouveaux terrains aménagés pour l'accueil de campeurs, caravanes et camping-cars, et résidences mobiles de loisir, ainsi que leur extension tant en termes de périmètre que de densification des emplacements dans les limites des périmètres existants à la date d'approbation du présent document ;
- les habitations légères de loisir ;
- tout remblai non nécessaire à la mise hors d'eau des biens autorisés ;
- tous sous-sols ou caves ;
- les décharges d'ordures ménagères ou de déchets banals ou spéciaux ;
- l'implantation de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable : des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc…) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche) ;
- les bâtiments présentant un risque pour l'environnement ou susceptible de créer un sur-accident en cas d'inondation, etc. ;
- toute installation de quelque nature qu'elle soit, à l'exception de celles mentionnées ci-après.

II.4.3.2 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SANS PRESCRIPTION

Sont admis sans aucune prescription particulière liée au PPRI :

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan, à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol des bâtiments ;
- les changements de destination qui n'augmentent pas la vulnérabilité et ne créent pas de nouveaux logements ;
- les mises en conformité (accessibilité aux personnes à mobilité réduite, normes sanitaires, sécurité incendie, etc.) des Établissements Recevant du Public existants à la date d'approbation du PPRI et sous réserve d'une prise en compte du risque (solidité, pérennité des ouvrages et aggravation limitée de l'aléa).

II.4.3.3 Types de constructions, Occupations et utilisations du sol ADMISES SOUS RÉSERVE DE PRESCRIPTIONS

Le présent chapitre distingue :

- les projets ne pouvant être admis que si le niveau de la surface de plancher créée est situé au-dessus de la cote de référence ;
- les extensions ou annexes pouvant être tolérés sous la cote de référence, sous conditions ;

- les changements de destination, qui nécessitent une appréciation sur l'augmentation ou non de la vulnérabilité ;
- les autres formes de travaux, occupations et utilisations du sol, à savoir aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

L'ensemble des projets ainsi admis sous réserve, doivent respecter les prescriptions édictées au chapitre TITRE III.

Ce chapitre énonce :

- des prescriptions générales applicables aux projets de constructions (qui dans le cas général doivent situer les niveaux de surface de planchers créés au-dessus de la cote de référence) ;
- des prescriptions spécifiques pour les projets admis sous la cote de référence, les activités agricoles, et enfin les aménagements, accès, infrastructures et réseaux.

II.4.3.3.1 Constructions Admises sous la cote de référence

Avertissement : Exception faite des constructions agricoles, chaque projet est admis une seule fois par unité foncière : la répétition des demandes d'un même type sous la cote de référence est proscrite. Une mise à niveau de la surface de plancher créée au-dessus de la cote de référence est recommandée pour tous ces projets.

Les constructions admises sous la cote de référence ne doivent pas être transformées ultérieurement pour un autre usage que celui pour lequel elles ont été autorisées, la possibilité d'aménager ce type de locaux sous la cote de référence étant directement liée aux conditions et prescriptions énoncées ici.

Sont **admises, sous réserve des prescriptions énoncées au chapitre III.6**, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et ses effets :

- les constructions et extensions de bâtiments directement liés au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes, sous réserve :
  - que leur implantation ne puisse se faire techniquement dans une zone moins dangereuse dans des proportions économiques acceptables ;
  - de ne pas créer de logement ;
  - et de ne pas aggraver les conditions d'écoulements (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc…).

Sont **admises**, sans mise à niveau de la surface de plancher à la cote de référence, **une seule fois pour chaque unité foncière**, et soumises au respect des conditions du présent chapitre III.2, ainsi qu'aux prescriptions spécifiques de réalisation énoncées dans le chapitre et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement, dans la limite d'une emprise au sol de 20m², sous réserve :

- que l'extension dispose d'un accès direct (depuis l'intérieur du bâtiment, sans passer par l'extérieur) à un étage refuge situé au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- que l'extension ne comprenne pas de pièce de sommeil ;

- une seule extension mesurée de bâtiment à usage d'activité économique, de service public ou d'intérêt collectif **(à l'exception des bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable)**, dans la limite d'une augmentation d'emprise au sol de 20 % par rapport à l'emprise initiale (à la date d'approbation du présent PPR), sous réserve que leur usage ne concerne pas l'hébergement de personnes ou l'habitation ;
- un **seul** garage d'une surface inférieure à 20 m² ;
- un **seul** abri de jardin d'une surface inférieure à 12m².

II.4.3.3.2 Constructions Admises au-dessus de la cote de référence

Sont admises, **sous réserve de situer le niveau de la surface de la plancher créée au-dessus de la cote de référence**, et soumises au respect des conditions du présent ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées dans le chapitre III.3, et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les constructions neuves, quelle que soit leur destination (exceptées celles interdites au paragraphe II.4.3.1) ;
- les occupations et utilisations des sols mentionnés au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les annexes (y compris garages, abris de jardins, celliers, locaux techniques de type chaufferie, etc.) à des bâtiments existants, autres que celles mentionnées au paragraphe II.4.3.3.1 ;
- les extensions de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[11], sous réserve qu'elles ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil supérieure à 25 %, par rapport à la date d'approbation du présent PPR ;
- les opérations de démolition de bâtiments suivie de construction, dans les mêmes conditions que la construction neuve. L'emprise au sol peut être distribuée différemment au sein de l'unité foncière, notamment pour permettre de relocaliser les constructions dans les parties les moins exposées à l'aléa.

[11] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRi.



II.4.3.3.3 Changements de destination

Rappels :

Les changements de destination n'augmentant pas la vulnérabilité[12] sont admis sans prescription au paragraphe II.4.3.2. Dans ce cas, il n'est pas prescrit mais seulement recommandé de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence

Conformément au paragraphe II.4.3.1, l'implantation en zone inondable de bâtiments dont la vocation principale est d'accueillir ou d'héberger un public vulnérable[13] étant interdite, un changement de destination d'un bâtiment existant ne peut avoir pour effet d'implanter de nouveaux bâtiments de ce type dans la zone.

Les changements de destination augmentant la vulnérabilité et/ou créant de nouveaux logements sont admis **sous réserve de situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence** : en conséquence, ils devront respecter les prescriptions de réalisation rappelées au paragraphe III.4. **Le présent paragraphe a pour objet de préciser ces notions et les prescriptions applicables selon les caractéristiques du bâtiment visé et du changement de destination envisagé.**

Dans le cadre d'une transformation de locaux existants impliquant un changement de destination, si le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée se situe initialement au-dessus de la cote de référence, l'aménagement peut y être réalisé sans prescription particulière, à la seule condition de ne pas aménager les éventuels sous-sols.

Si le niveau initial de la surface de plancher du rez-de-chaussée est situé sous la cote de référence, le fait de devoir situer le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel au-dessus de la cote de référence peut se faire de deux manières :

1. rehausser le niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée jusqu'à atteindre la cote de référence ;

ou bien,

2. aménager le logement ou l'activité à l'étage supérieur (en vérifiant que le niveau du premier plancher habitable ou fonctionnel est situé au-dessus de la cote de référence).

Ces deux solutions sont admises par le présent règlement : chacune fait l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.4. La deuxième peut être préférée lorsque la rehausse physique du plancher est difficilement faisable d'un point de vue technique ou économique.

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage (de manière à permettre la poursuite d'une vie normale en cas d'inondation). Dans cette configuration, l'aménagement du rez-de-chaussée sera admis sous réserve :

[12] Les termes « changement de destination » et « augmentation de la vulnérabilité » sont définis dans le lexique en annexe du règlement PPRi.

[13] On entend par « accueillir ou héberger un public vulnérable » : accueillir ou héberger des personnes à mobilité réduite ou difficilement déplaçables (hôpitaux, maisons de retraite, etc.) ou des personnes nécessitant des moyens spécifiques d'évacuation en cas d'inondation (prisons, hôpitaux psychiatriques) ou d'autres personnes vulnérables telles que par exemple les jeunes enfants (établissement scolaire, crèche).



- de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage ;
- que les biens ou équipements éventuels qui y seraient installés soient situés au-dessus de la cote de référence ou rendus invulnérables à l'eau ;
- du respect des prescriptions spécifiques aux projets admis sous la cote de référence, rappelées **au paragraphe III.4**.

Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

II.4.3.3.4 Aménagements, accès, infrastructures et réseaux

Sont soumises au respect des conditions du présent chapitre, ainsi qu'aux prescriptions générales de réalisation rappelées **au paragraphe III.5,** et dans la mesure où elles limitent l'aggravation du risque par ailleurs et de ses effets, les occupations et utilisations des sols suivantes :

- les clôtures y compris agricoles à condition qu'elles présentent une perméabilité supérieure à 95% et qu'elles ne fassent pas obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène ;
- l'aménagement de terrains de plein air, de sport et de loisirs. Les aménagements sont effectivement admis sous réserve de ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, autorisés à la date d'approbation du présent document, sous réserve de :
    - ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages, conformément au paragraphe II.4.3.1 ;
    - ne pas accroître la vulnérabilité ;
    - ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés ;
    - évacuer de la zone à risque les installations existantes telles que les habitations légères de loisir et installations fixes pendant la période de fermeture instituée au IV.6 du présent règlement ;
- les constructions et aménagements d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) ;
- pour les bâtiments destinés à recevoir du public, ces accès devront permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées) de façon autonome ou avec l'aide d'une tierce personne ;
- les nouveaux parkings et l'aménagement des parkings existants sous réserve :
    - qu'ils soient rendus au maximum perméable ;



  - que soit clairement affiché sur place, de façon permanente, le caractère inondable de l'aménagement ;
  - que l'exploitant ou le propriétaire prenne toute disposition pour interdire l'accès et organise l'évacuation à la première diffusion de message d'alerte ;

- les travaux d'infrastructure de transports, à condition de ne pas rehausser les lignes d'eau et de ne pas entraver l'écoulement des crues ou modifier les périmètres exposés ;
- les travaux liés aux infrastructures de captage et de traitement des eaux ainsi que les réseaux et installations techniques nécessaires aux services publics de distribution, d'assainissement et d'alimentation en eau potable (électricité, gaz, eau), sous réserve que leur implantation dans une zone moins dangereuse soit rendue impossible ;
- les travaux d'infrastructure publique (voirie, réseaux divers), sous les cinq conditions suivantes :
  - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations de bâtiments ou d'équipements en zone inondable à l'exception des secteurs où les constructions nouvelles et les extensions sont possibles ;
  - le parti retenu parmi les différentes solutions présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental. Il ne devra pas accentuer le risque d'inondation. Il limitera en particulier la gêne à l'écoulement et l'emprise des ouvrages afin de préserver la capacité de stockage. Il pourra être proposé des mesures compensatoires ;
  - le dimensionnement des ouvrages hydrauliques se fera à partir de l'événement hydraulique de référence tel que défini dans le document technique du PPR ;
  - toutes les mesures de limitation du risque économiquement envisageables seront prises ;
  - les remblais utilisés pour la réalisation des infrastructures routières ne peuvent avoir pour objectif de constituer un barrage à l'écoulement de l'eau. Sauf si cet équipement est réalisé dans le cadre de travaux spécifiques à la maîtrise des débits. En tout état de cause, les travaux d'infrastructures seront précédés d'études hydrauliques dont l'objet sera d'assurer la vérification de l'absence de conséquences envers les lieux situés en aval et en amont.
- sous réserve de justifier que l'implantation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées ou l'extension d'une station existante ne puisse se faire techniquement en dehors de la zone inondable en raison d'une impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs, les constructions ou extensions de stations de traitements des eaux usées ainsi que les aires de traitement et de stockage de boues uniquement attenants sont autorisées sous réserve des prescriptions suivantes :
  - maintenir la station (bassins et ouvrages) au-dessus de la cote de référence ;
  - maintenir les installations électriques au-dessus de la cote de référence ;
  - permettre un fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue ;
  - compensation des volumes soustraits à la crue

TITRE III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX PROJETS ADMIS, COMMUNES À TOUTES LES ZONES RÉGLEMENTÉES

III.1 Définitions préalables

III.1.1 Rappels sur la notion de prescriptions

Le Plan de Prévention des Risques prescrit un certain nombre de mesures relatives à la construction, l'aménagement, l'utilisation et l'exploitation des constructions et ouvrages. Ces mesures incombent aux propriétaires, utilisateurs et exploitants. L'ensemble de ces mesures, conformément à la Circulaire du 24 avril 1996, vise essentiellement à limiter les conséquences des inondations – les dommages aux biens et aux activités et les effets induits – par des dispositions prises avant leur survenue.

Le présent titre définit les **prescriptions applicables aux différentes catégories de projets autorisés** dans le cadre du **TITRE II.** Les prescriptions définies dans le cadre du présent titre ont un champ d'application varié puisqu'elles tiennent à la fois de règles d'urbanisme et de construction. Elles interviennent en complément des conditions dans lesquelles les projets sont autorisés au TITRE II (exemple : limite de surface, restriction d'usage, etc.), qui doivent également être respectées.

En correspondance des catégories de projets autorisés sous réserve de prescriptions, le présent titre distingue ces dernières par des chapitres spécifiques :

- prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence (III.2) ;
- prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence (III.3) ;
- prescriptions pour les Changements de destination (III.4) ;
- prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux (III.5) ;
- prescriptions pour les activités agricoles (III.6) ;

La notion de cote de référence (définition et modalités de détermination) est explicitée au paragraphe 0 ci-dessous.

Dans toutes les zones (rouges, vertes ou bleues), il est rappelé que le respect des dispositions du PPRI conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par décision ministérielle.

Toute demande de permis de construire comprendra, conformément à l'article R. 431-16 e du Code de l'urbanisme, une attestation établie, par l'architecte du projet ou par un expert, certifiant la réalisation d'une étude préalable justifiant que le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions, dès le stade de la conception, comme cela est précisé au chapitre I.6 du présent règlement.

III.1.2 La cote de référence : Définition et Détermination

III.1.2.1 Définition de la cote de référence

Il s'agit de la cote au-dessus de laquelle doivent être établis, en tous points du projet, la surface de plancher habitable ou fonctionnelle destinée à recevoir des biens vulnérables à l'eau et difficilement évacuables rapidement. Cette cote est calculée en fonction de la cote atteinte par la crue centennale augmentée de la revanche de 20 cm.

Les niveaux de référence pris en compte pour la réalisation du Plan de Prévention des Risques correspondent aux niveaux d'eau maxima calculés lors de l'étude hydrologique et hydraulique préliminaire pour une crue de type centennale.

Il est par ailleurs recommandé de s'aligner sur les cotes de seuil des constructions voisines si celles-ci sont supérieures à la cote de référence prescrite.

III.1.2.2 Détermination de la cote de référence du lieu

La cote de référence est la valeur de l'isocote figurant immédiatement en amont ou au droit du lieu considéré, majorée de 20 cm.

Les isocotes s'apparentent aux courbes de niveaux : elles représentent la ligne de même altitude atteinte par l'inondation. Cette cote possède une valeur d'altitude exprimée en m NGF, qui est affichée sur la cartographie de l'aléa de référence avec :

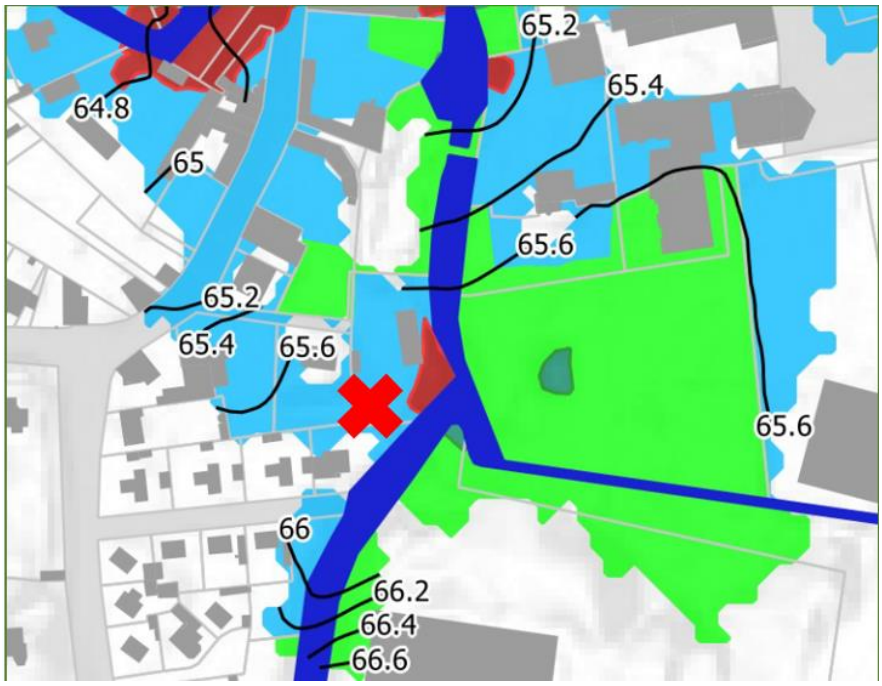
- un dénivelé de 20 cm entre chaque isocotes sur la majorité du linéaire de la Selle et de ses affluents ;
- un dénivelé de 1 m entre chaque isocotes au niveau des extrémités amont, souvent pentues, des affluents de la Selle.

Il s'agit donc, dans un secteur donné, de la cote à atteindre pour mettre un enjeu hors d'eau.

Pour l'exemple présenté ci-après **:**

- l'isocote située en amont du projet (le cours d'eau s'écoule vers le nord), représenté par une croix rouge, indique une valeur de 66 m NGF – IGN69
- la cote de référence est donc 66. 2 m NGF - IGN69.

Figure n° 1 - Schéma de principe de définition de la cote de référence au droit du projet localisé par la croix rouge



III.2 Prescriptions pour les Projets admis sous la cote de référence

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent uniquement aux types de projets expressément visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1 : ces projets sont effectivement tolérés dans certaines conditions, sans mise à niveau de la surface de plancher. Néanmoins, il est toujours **recommandé**, en particulier pour les extensions à usage d'habitation, de commerce ou de services, d'étudier les possibilités de rehausser le niveau de la surface de plancher en tendant vers la cote de référence.

III.2.1 Prescriptions d'urbanisme

- les extensions mesurées admises sous la cote de référence devront disposer d'un accès direct (sans passer par l'extérieur) à un étage refuge au-dessus de la cote de référence et suffisamment dimensionné au regard de la population potentiellement accueillie ;
- il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols ;
- aucune pièce de sommeil ne devra être implantée sous la cote de référence ;
- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.

III.2.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;
- on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
    - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;
    - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
    - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges, etc.) ;
    - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone) ;
    - les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;
- les extensions mesurées admises sous la cote de référence comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois ;
- pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, etc. et par les gaines techniques. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable...) ne devront pas dépasser 1 m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder ;

- dans les zones exposées à de fortes vitesses, les éventuelles ouvertures situées sous la cote de référence et soumises à des risques de bris de vitres devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques et résistance des fenêtres par du verre feuilleté) ;

- même lorsque la surface de plancher sera située à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;

- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.2.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;

- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;

- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.3 Prescriptions pour les projets admis au-dessus de la cote de référence

III.3.1 Prescriptions d'urbanisme

- Le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence ;

Note : cette prescription ne peut être levée que pour les projets spécifiquement visés aux paragraphes II.1.3.3.1, II.2.3.3.1, II.3.3.3.1, II.4.3.3.1, qui font l'objet de prescriptions spécifiques énoncées au paragraphe III.2 supra.

- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;

- il est rappelé que sont interdites les caves et les sous-sols ;

- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel ou au niveau de la construction à condition d'être transparente hydrauliquement.

III.3.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ou le radier d'ouvrage devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;
- on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :
    - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu portants) ;
    - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;
    - matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau :
    - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti- capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;
- les vides sanitaires éventuels seront aérés, ressuyables gravitairement et non transformables. Pour les bâtiments sur pilotis, il faudra maintenir en permanence la transparence hydraulique sous le bâtiment ;
- les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machineries d'ascenseur et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;
- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.3.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;

- les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

III.4 Prescriptions pour les Changements de destination

Les prescriptions spécifiques énoncées dans ce paragraphe s'appliquent aux changements de destination augmentant la vulnérabilité, visés aux paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) ou II.4.3.3.3 (**zone bleue**) qui doivent situer le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau au-dessus de la cote de référence. Dans ce cadre, les paragraphes susvisés admettent 2 solutions :

1. rehausse du niveau de la surface de plancher du rez-de-chaussée ;
2. aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur.

Le présent paragraphe précise les prescriptions applicables aux projets de changement de destination, respectivement dans ces deux solutions.

III.4.1 Cas n° 1 : rehausse du niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau

III.4.1.1 Prescriptions d'urbanisme

- le niveau de la surface de plancher habitable ou destiné à recevoir des biens vulnérables à l'eau difficilement évacuables rapidement sera situé au moins au niveau de la cote de référence ;
- afin de limiter les volumes soustraits à l'expansion des eaux, et donc de ne pas aggraver le risque par ailleurs, les remblais éventuellement créés doivent être limités au strict nécessaire à la mise hors d'eau du bien (et à la réalisation des accès strictement nécessaires) ;
- les terrasses sur remblai sont interdites. Elles sont autorisées au niveau du terrain naturel, ou au niveau de la construction existante à condition d'être transparente hydrauliquement ;
- il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à un usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

III.4.1.2 Prescriptions constructives

- la surface de plancher ainsi reconstituée au-dessus de la cote de référence devra pouvoir résister aux sous-pressions hydrostatiques engendrées par une remontée des eaux au niveau de la cote de référence ;

- la rehausse du niveau de la surface de plancher se fera en utilisant, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer l'étanchéité, la résistance à une période d'immersion plus ou moins longue (au moyen par exemple d'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence, étanchéification de la partie située sous le nouveau plancher, etc.) et la prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti-capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;

- même lorsque la surface de plancher sera situé à un niveau inférieur à la cote de référence, les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électro-ménagers, machinerie d'ascenseur, et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;

- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.1.3 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;

- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.4.2 Cas n° 2 : aménagement du logement ou de l'activité à l'étage supérieur

Dans le cas n°2, les pièces de vie d'un bâtiment à usage d'habitation ou d'hébergement seront situées à l'étage. Les aménagements réalisés aux étages supérieurs à la cote de référence ne sont soumis à aucune prescription particulière, dans la mesure où ils sont mis en sécurité. Par ailleurs, il est rappelé que sont interdits les caves et les sous-sols : dans le cadre d'un changement de destination, il ne peut y avoir aménagement d'une cave ou d'un sous-sol à usage d'habitation, d'hébergement ou d'activité.

Dans cette configuration, les paragraphes II.2.3.3.3 (**zone vert clair**) et II.4.3.3.3 (**zone bleue**) admettent l'aménagement du rez-de-chaussée sous réserve notamment de ne pas y concevoir de pièce principale (pièces de séjour et de sommeil) ni de pièce de service indispensable (cuisine et salle de bain), mais uniquement des pièces de service à usage technique, ponctuel ou réservés à un usage de stockage. Ainsi, peuvent y être admises par exemple des pièces de type garage, abri, cellier, buanderie, cabinets, locaux techniques, débarras, séchoirs, dégagements ou dépendances, etc.

Les prescriptions ci-dessous concernent donc **l'aménagement du rez-de-chaussée** pour ce type de pièces :

III.4.2.1 Prescriptions constructives

- les éventuels travaux d'aménagement se feront en utilisant, sous la cote de référence, des matériaux d'aménagement et d'équipements de second œuvre du bâtiment, étanches ou insensibles à l'eau (en particulier, pour les extensions mesurées à usage d'habitation, de commerce ou de services, concernant le choix des matériaux et techniques employés pour l'aménagement intérieur sous la cote de référence : par exemple carrelage, matériaux et revêtements hydrofuges ,etc.) ;

- en cas de travaux de gros œuvre plus importants, on utilisera, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion plus ou moins longue :

    - résistance des fondations aux affouillements, tassements différentiels et érosions (fondations sur pieux ou sur puits en cas de sous-sol peu compact) ;

    - résistance des murs aux pressions hydrostatiques, aux chocs et à l'immersion (au moyen par exemple de : chaînage vertical et horizontal de la structure, utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrodables sous la cote de référence et arase étanche, étanchéification des murs extérieurs, etc.) ;

    - prévention des remontées par capillarité (par exemple au moyen de joints anti- capillarité dans les murs, cloisons et refends situés sous la cote de référence, barrages horizontaux par injection ou encore injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de cette cote). Attention, les arases en bitume ou en feuilles de polyéthylène ne sont pas admises au titre du règlement parasismique de la zone ;

- les éventuelles modifications des ouvertures comprendront le moins possible de surface vitrée sous la cote de référence, en privilégiant des matériaux moins vulnérables à l'eau. S'il n'est pas possible de les éviter entièrement, les surfaces vitrées résiduelles devront être conçues afin de résister à la pression, au courant et aux chocs (par exemple, résistance du bâti par des pattes de fixation spécifiques, et résistance des vitres par du verre feuilleté) et d'assurer l'étanchéité des parois ;

- des dispositions devront être prévues afin de limiter la pénétration des eaux sous la cote de référence, par les ouvertures telles que portes, portes fenêtres, soupiraux, orifices, conduits, gaines techniques, etc. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs d'obturation (batardeaux, sacs de sable, etc.) ne devront pas dépasser 1m de hauteur afin de ne pas générer un risque supplémentaire s'ils venaient à céder ;

- les éventuels dispositifs techniques qui seraient maintenus ou implantés au rez-de- chaussée (matériels électriques, électroniques, micromécaniques, appareils de chauffage, appareils électroménagers, machinerie d'ascenseur, etc.) et autres matériels sensibles à l'humidité devront être placés au moins au niveau de la cote de référence ;

- placer les équipements et réseaux sensibles à l'eau, les gaines et fourreaux d'entrée électrique et les coffrets d'alimentation à une cote supérieure à la cote de référence. L'installation électrique sera descendante (pas de distribution de l'électricité par le sol dans le premier niveau habitable). Le schéma de distribution électrique sera conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans les niveaux inondables et les extérieurs sans le couper dans les niveaux supérieurs (par exemple : installation d'un disjoncteur différentiel sur les parties de réseaux sous la cote de référence).

III.4.2.2 Autres prescriptions

- le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;

- tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R. 231-51 du Code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence.

III.5 Prescriptions pour les aménagements, accès, infrastructures et réseaux

- le stationnement public devra être rendu le plus perméable possible pour assurer l'infiltration maximale des eaux en place et l'exploitant devra s'assurer de l'information par voie d'affichage du caractère inondable de l'aménagement et prendre toute disposition pour interdire l'accès et organiser l'évacuation à partir de la première diffusion de message d'alerte ;

- des plans d'évacuation des véhicules (alerte et organisation) devront être mis en place dans toutes les structures gérant un espace susceptible de les accueillir ;

- afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), on réalisera la matérialisation au-dessus de la cote de référence des emprises de piscines et de bassins existants situés sous la cote de référence ;

- on mettra hors d'eau toutes installations situées sous la cote de référence sensibles à l'eau dont le dysfonctionnement en cas de submersion pourrait avoir des conséquences sur la sécurité des personnes et des biens (machineries d'ascenseurs, installations électriques et installations de chauffage) ;

- on mettra hors d'eau les postes électriques moyenne tension et basse tension, les postes gaz et les armoires téléphoniques situés sous la cote de référence, en veillant à ce qu'ils restent facilement accessibles en cas d'inondation, ainsi que des branchements et des compteurs des particuliers ;

- on réalisera des travaux permettant d'assurer l'alimentation en eau potable par l'une au moins des ressources disponibles : mise hors d'eau des équipements sensibles (pompes, armoires électriques, systèmes de traitement, etc.) situés sous la cote de référence et étanchéification des têtes de puits et des canalisations lorsque celle-ci s'avère insuffisante ;

- on installera des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence.

III.6 Prescriptions pour les activités agricoles

Rappel : les prescriptions du présent chapitre ne s'appliquent qu'aux constructions, installations ou activités à vocation agricole, et ne s'appliquent pas à la création ou l'aménagement de logements liés à une exploitation agricole. Il est rappelé que la création de nouveaux logements (par construction neuve, extension, aménagement ou changement de destination) est interdite dans les zones vert clair, vert foncé et rouge.

Les bâtiments agricoles de stockage ou d'élevage (ainsi que les installations de type serre, hangar, préau, espace de circulation…) **ne sont pas concernés par l'obligation de situer le niveau de plancher au-dessus de la cote de référence**. Il est néanmoins recommandé d'y prévoir un espace refuge au-dessus de la cote de référence, notamment dans les zones d'aléa fort (vert foncé et rouge). Pour les bâtiments d'élevage, il est recommandé de faire en sorte qu'en cas de crue le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable.

L'obligation de mise en sécurité au-dessus de la cote de référence s'applique :

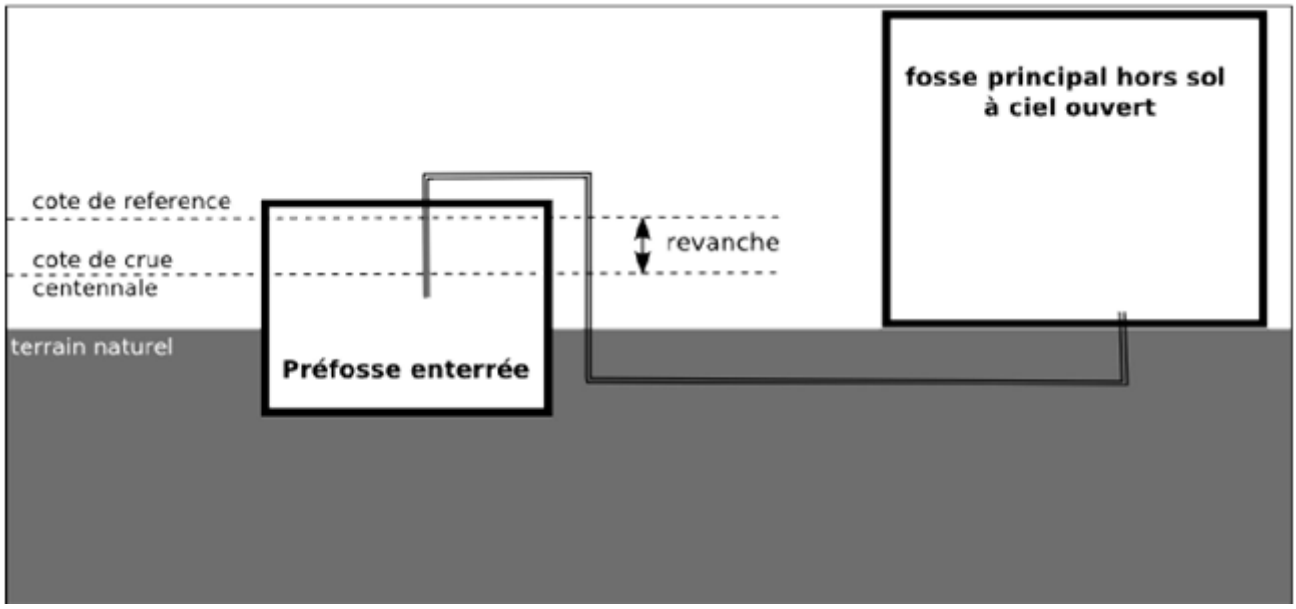
- aux surfaces de plancher créées (par construction neuve, extension, aménagements ou changement de destination) supportant des produits ou activités vulnérables, ou susceptibles d'accueillir du public : bâtiment de transformation, points de vente, bureaux, etc. ;
- aux installations et équipements vulnérables (type machine de traite), sauf impossibilité technique dûment justifiée.

La mise en œuvre de ces locaux, installations et équipements se fera conformément aux prescriptions du chapitre III.3.

Les réseaux (électricité, gaz, eau potable, eau usée et installations liées) implantés dans le cadre d'une construction, d'un aménagement ou d'une extension, seront situées au-dessus de la cote de référence, ou rendus étanches pour les parties situées sous la cote de référence.

Pour les activités d'élevage nécessitant le stockage d'effluents liquides, ce dernier devra obligatoirement être réalisé dans des ouvrages étanches de type hors-sol à ciel ouvert. Les pré-fosses enterrées équipées de pompes de relevage seront obligatoirement lestées et les parois seront réhaussées au-delà de la cote de référence.

Figure n° 2 - Schéma de principe - mise en sécurité des fosses de stockage d'effluents liquides issus d'élevages



De manière générale, tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs, devront être soit placés au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés ou stockés de manière à ne pas être entraînés par les crues et à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

Plus particulièrement, les prescriptions suivantes seront observées :

- Le stockage de produits qui peuvent présenter un risque vis-à-vis de l'eau soit par réaction chimique soit par dispersion devra respecter une revanche de 1 mètre au-dessus de la cote de référence ;
- Tout stockage de substances et préparations dangereuses (définies à l'article R 231-51 du code du travail) devra être prévu soit dans un récipient étanche suffisamment lesté ou arrimé par des fixations résistant à la crue, soit dans un récipient étanche situé au-dessus de la cote de référence ;
- Les citernes non enterrées devront être ancrées. L'ancrage devra être calculé de façon à résister à la pression hydrostatique correspondant au niveau de la cote de référence : leurs orifices de remplissage devront être étanches et le débouché des tuyaux d'évents devra se situer au-dessus de la cote de référence.

Il est recommandé de mettre en œuvre tous les moyens permettant de limiter les risques de relargage ou de diffusion des déjections animales dans le champ d'expansion de la crue.

Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs. À ce titre, une étude justificative, lors de leur mise en œuvre, devra être produite pour justifier de cette prise en compte du risque.

TITRE IV. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE COMMUNES À TOUTES LES ZONES

IV.1 Objectifs des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- la préparation à la gestion de la crise et l'organisation des secours.

Le présent titre regroupe l'ensemble des mesures obligatoires, qui sont prescrites en application du 3° et du 4° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement. Elles sont mises en œuvre par les collectivités publiques ou incombent aux exploitants ou particuliers concernés.

Il identifie également des recommandations, qui n'ont pas de caractère obligatoire et ne sont pas opposables.

Afin de faciliter le repérage et le suivi des mesures, le présent titre est divisé en chapitres identifiant les différents responsables de leur mise en œuvre, et distinguant les mesures prescrites d'une part, et recommandées d'autre part :

- propriétaires et exploitants de biens et activités existants à la date d'approbation du PPRI ;
- collectivités ;
- établissements recevant du Public (ERP) ;
- gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles ;
- gestionnaires de campings.

Enfin, des prescriptions ou recommandations d'intérêt général pour l'entretien des cours d'eau, la gestion des eaux pluviales et l'activité agricole sont également formulées dans le présent règlement.

Il est précisé qu'en application de l'article R. 562-5 du Code de l'environnement, « les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ».

IV.2 Mesures relatives aux biens et activités existants (propriétaires et exploitants)

IV.2.1 Rappels et recommandations préalables

Le présent chapitre émet des **prescriptions** et des **recommandations** pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRI, dans le but de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux, en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.

Il est rappelé que seules **les prescriptions ont un caractère obligatoire**.

Les mesures prescrites peuvent être financées par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), conformément à l'article L. 561-3 du Code de l'environnement. Les taux de financement maximum sont de **40% pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et 20 % pour les biens à usage professionnel** (entreprises de moins de vingt salariés). Les financements sont calculés sur des coûts TTC (ou HT si le maître d'ouvrage récupère la TVA). Ce sont uniquement les prescriptions obligatoires à réaliser dans un délai de 5 ans qui sont finançables, alors que les mesures simplement recommandées ne le sont pas.

Les modalités pratiques de demande de subvention sont expliquées dans la note de présentation (service à contacter, conditions d'éligibilité, contenu du dossier de demande, etc.).

Pour des propriétés privées, le montant des mesures rendues obligatoires est **limité à 10 % de la valeur vénale** des biens exposés conformément à l'article R. 562-5 du Code de l'environnement et à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995. Dans la pratique, il peut être impossible de réaliser l'ensemble des travaux pour un montant inférieur à 10% de la valeur vénale des biens considérés, car certaines mesures de réduction de vulnérabilité peuvent s'avérer particulièrement onéreuses. Dans ce cas, l'obligation de réalisation ne s'appliquera qu'à la part des mesures prises dans un ordre de priorité et entraînant une dépense totale égale à 10% de la valeur vénale des biens. L'ordre de priorité pourra être lié à la nature et à la disposition des biens visant : en premier lieu, à assurer la sécurité des personnes et éviter des effets dangereux ou polluants ; en second lieu, à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La non-réalisation des mesures obligatoires peut avoir des conséquences sur le plan assurantiel (Cf. Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances).

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Préalablement à la mise en œuvre des mesures sur l'existant, il est fortement recommandé de procéder à un auto-diagnostic. Celui-ci permettant d'identifier les mesures et techniques pertinentes et de définir un ordre de priorité.

Des éléments d'aide pour faciliter le diagnostic sont disponibles dans le cadre de la note de présentation ainsi qu'en annexe 3 et 4 du présent règlement.

IV.2.2 Mesures prescrites ou recommandées pour chaque zone réglementée

Les propriétaires et exploitants des biens (bâtiments, installations ou équipements) situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, **dans un délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le tableau ci-dessous précise, en fonction de la zone réglementée, si la mesure est prescrite (P), ou recommandée (R). Le détail des mesures est développé en page suivante.

Comme indiqué précédemment, il est fortement recommandé de procéder préalablement à un auto-diagnostic des bâtiments, installations ou équipements présents dans les zones réglementées (voir note de présentation et annexe 3 du présent règlement).

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, **la mise en œuvre des prescriptions** se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des **mesures indiquées comme prescrites (P).** Les mesures simplement recommandées (R) sont indiquées à titre de conseil sans que le PPRI ne les rendre obligatoires.

Tableau n° 7 Description des mesures prescrites et recommandées

N°	Intitulé des mesures	Zone Vert Foncé	Zone Vert Clair	Zone Rouge	Zone Bleue
1	Créer ou aménager un espace refuge (habitable ou non)	**P**	R	**P**	R
2	Limiter temporairement la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, au moyen de dispositifs d'occultation amovibles	**P**	**P**	**P**	**P**
3	Limiter la pénétration des eaux par les entrées d'air et ventilations basses	**P**	**P**	**P**	**P**
4	Limiter les entrées d'eau résiduelles (fissures, gaines de réseaux, etc.)	**P**	**P**	**P**	**P**
5	Prévoir un dispositif d'évacuation des eaux d'infiltration résiduelles (pompe ou aspirateur)	**P**	**P**	**P**	**P**
6	Mettre en sécurité les cuves de combustibles ou de produits polluants	**P**	**P**	**P**	**P**
7	Neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux (déplacement, stockage hors d'eau ou étanche et arrimé)	**P**	**P**	**P**	**P**
8	Matérialiser les emprises de piscines ou bassins	**P**	**P**	**P**	**P**
9	Réaliser un plan familial de mise en sécurité	R	R	R	R
10	Adapter le réseau d'assainissement et d'eaux pluviales	R	R	R	R
11	Adapter le réseau électrique	R	R	R	R
12	Mettre hors d'eau les appareils vulnérables	R	R	R	R
13	Veiller à l'emploi, sous la cote de référence, de matériaux peu sensibles à l'immersion	R	R	R	R

Rappel : En zones rouge et vert foncé, la création ou l'aménagement d'un espace refuge est prioritaire sur toute autre mesure (objectif de sécurité des personnes).

Détail des mesures prescrites ou recommandées :

(1) Créer ou aménager une zone refuge au-dessus de la cote de référence, afin de faciliter la mise hors de portée de l'eau des personnes et faciliter l'attente des secours.

Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit) et offrir un minimum de confort (minimum de 1m² par personne et 1,2m de hauteur et supportant la charge des secourus et secouristes),

(2) Limiter temporairement la pénétration des eaux par les ouvertures de bâtiments telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, **au moyen de dispositifs d'occultation amovibles**.

Cette mesure n'est pas prescrite pour les locaux non habitables et partiellement enterrés (cave, sous-sol, garage semi-enterré, etc.). Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc. ; cf. fiches-mesures en annexe 4).

Précision : en principe, les dispositifs sont donc inopérants dans les zones concernées, pour la crue de référence du PPRI (crue centennale), par des hauteurs d'eau supérieures à 1m. Cette mesure est tout de même prescrite dans ces zones d'aléa fort (zones rouge ou vert foncé), afin de limiter les dommages causés par des crues plus fréquentes et moins intenses que la crue de référence du PPRi. Elle est néanmoins secondaire par rapport à la création ou l'aménagement d'un espace refuge.

(3) Limiter la pénétration des eaux par les entrées d'air et ventilations basses situées sous la cote de référence, (soit en réhaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé.

(4) Limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux (gaines et fourreaux des réseaux électrique, téléphonique, gaz, assainissement et eau potable, provenant de parois extérieures ou sous-sol). Cette mesure peut comprendre la réfection des joints défectueux des maçonneries en pierres ou briques, le traitement des fissures, le colmatage autour des pénétrations, le colmatage des vides entre les gaines et les tuyaux (au moyen par exemple de mortier, mousse ou mastic, dont il conviendra de vérifier l'étanchéité).

(5) En complément à ces obturations ou pour les locaux qui ne seraient pas protégés, prévoir un dispositif permettant l'**évacuation des eaux d'infiltration résiduelles** (au moyen d'une pompe d'épuisement ou d'un aspirateur à eau ; cf. fiches-mesures en annexe 4). Cette mesure vise à faciliter le ressuyage ou l'évacuation des eaux après la crue, et s'applique aux pièces dont l'eau ne s'évacuera pas gravitairement (ex : cave, sous-sol, point bas).

(6) Mettre en sécurité les cuves de combustibles ou de produits polluants : les cuves non enterrées seront arrimées et étanchéifiées (voire déplacées hors d'eau) ; pour les cuves enterrées, il s'agira de vérifier la résistance à la poussée d'Archimède et de les étanchéifier. Cette mesure vise à éviter que les cuves ne deviennent des objets dangereux et que le contenu ne se répande en entraînant une pollution. Elle concerne les cuves, citernes, réservoirs, silos, en extérieur, mais aussi les cuves d'hydrocarbures à l'intérieur des bâtiments. La mise en œuvre peut consister à déplacer la cuve hors zone inondable, ou à créer un support résistant ou renforcer le support existant (par exemple au moyen de fixation dans un radier béton de lestage) et empêcher l'eau de pénétrer par les évents (par exemple : mettre hors d'eau les orifices des évents ; disposer de robinets de coupure à la sortie immédiate de la cuve, permettant d'isoler celle-ci de l'ensemble de l'installation ; prévoir le moyen d'obturer les évents dès que l'installation est coupée).

(7) Neutraliser les produits ou matériels polluants ou dangereux : tous les produits potentiellement polluants ou dangereux, matériels, matériaux, récoltes, mobilier et équipements extérieurs des équipements publics ou privés, doivent être soit placé au moins au niveau de la cote de référence, soit arrimés de manière à ne pas être entraînés par les crues et stockés de manière à ne pas polluer les eaux ni subir de dégradations.

La mise en œuvre de cette mesure consiste à surélever, déplacer ou encore à disposer une barrière permanente (avec une porte étanche) pour mettre hors d'eau les équipements, matériels ou produits susvisés.

(8) Afin de limiter les risques d'accident pour la circulation des piétons et des véhicules (phénomènes de « trous d'eau »), réaliser la **matérialisation** au-dessus de la cote de référence **des emprises de piscines et de bassins** existants situés sous la cote de référence (au moyen par exemple de barrières et de balisage).

(9) Réaliser un plan familial de mise en sécurité, afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à la crue et de limiter ses conséquences.

(10) Adapter le réseau eaux usées – eaux pluviales, lorsque c'est techniquement possible : installer un clapet anti-retour pour éviter le refoulement des eaux vannes vers le logement (lorsque le réseau collectif est mis en charge par l'inondation); équiper le réseau d'eaux pluviales, sur la parcelle, de tampons de regard repérables, accessibles et résistants à la mise en charge (afin de permettre le nettoyage du réseau après la crue, en cas d'accumulation de débris ou de fines).

(11) Adapter le réseau électrique : mettre aux normes et rehausser (idéalement 50 cm au-dessus de la cote de référence) le tableau de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication ; rehausser le coffret de comptage ; mettre en place un réseau descendant et séparatif.

(12) Installer au-dessus de la cote de référence les appareillages fixes sensibles à l'eau.

(13) Veiller à ce que les matériels et matériaux employés pour les locaux et installations situés sous la cote de référence soient de nature à résister aux dégradations par immersion.

IV.3 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les collectivités

Des mesures d'information préventive et de préparation à la gestion de crise sont à mettre en œuvre obligatoirement par les collectivités. Elles relèvent principalement de la responsabilité des maires, qui peuvent l'exercer avec le concours des EPCI concernés ou des services de l'Etat compétents en la matière.

IV.3.1 Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.)

Le maire établit et diffuse un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M.), à partir du présent plan, ainsi que du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) disponible en préfecture. Son contenu est fixé par l'article R125-11 du code de l'environnement. Il comprend notamment les éléments suivants :

(1) caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;

(2) mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;

(3) dispositions du P.P.R. applicables dans la commune ;

(4) modalités d'alerte et d'organisation des secours ;

(5) mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;

(6) le cas échéant, cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol

(7) liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle ;

(8) liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque.

Le public est informé de l'existence du D.I.C.R.I.M. par le biais d'un avis affiché en mairie pendant deux mois au moins. Le D.I.C.R.I.M. est consultable sans frais à la mairie.

IV.3.2 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

L'élaboration d'un **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)** est obligatoire pour chaque commune concernée par le présent P.P.R, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du P.P.R.

Etablis en application de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 dite de modernisation de la sécurité civile, les PCS sont mis en place **sous la responsabilité des communes**, avec l'appui des services de l'État et l'intervention possible de personnes privées. Ils comprennent l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive (dont le DICRIM) et à la protection de la population. Ils déterminent, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixent l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recensent les moyens disponibles et définissent la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Afin de faciliter l'organisation des secours et l'évacuation des zones inondables, le PCS peut comprendre, un plan de circulation et de déviation provisoires, établi de manière prévisionnelle et en liaison avec les services de la protection civile, d'incendie et de secours et les gestionnaires de voirie concernés.

IV.3.3 Affichage des consignes de sécurité

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des risques prévisibles d'inondation par les moyens à sa disposition : affichage et publicité municipale. L'obligation d'affichage du maire comprend les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par certains exploitants ou propriétaires de locaux ou de terrains fréquentés par le public sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches.

L'affichage doit être effectué partout où la nature du risque ou la répartition de la population l'exige. Cet affichage est mis en place en premier lieu dans les locaux dépendant de la commune et les autres bâtiments publics.

Mais il peut également, en tant que de besoin, être imposé dans des lieux privés faisant l'objet de fréquents passages de la population, dont la liste figure à l'article R. 125-14 du code de l'environnement.

En période de crue, il appartient aux maires d'assurer la diffusion régulière des informations dans l'ensemble des zones réglementées par les moyens qu'ils jugeront utiles.

IV.3.4 Information communale périodique

En matière d'information préventive sur les risques, le maire de chaque commune concernée par le présent P.P.R doit informer la population, **au moins une fois tous les 2 ans**, sur les points suivants :

(1) caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;

(2) mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;

(3) dispositions du P.P.R ;

(4) modalités d'alerte et d'organisation des secours ;

(5) mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan communal de sauvegarde, prise en compte du risque dans le P.L.U., etc.) ;

(6) garanties prévues par les assurances en matière de catastrophe naturelle.

Les moyens de procéder à cette information sont multiples et peuvent prendre la forme notamment de réunions publiques communales, ou de tout autre moyen approprié.

IV.3.5 Inventaire et établissement des repères de crues

Les repères de crues indiquent le niveau atteint par les plus hautes eaux connues. Ces repères constituent un moyen efficace d'assurer la mémoire du risque. Dans les zones exposées au risque d'inondation, le maire doit procéder à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal. La liste ou la carte des repères de crues est intégrée au D.I.C.R.I.M.

Le maire doit en outre établir, avec l'assistance des services compétents de l'Etat, les repères correspondant notamment aux crues historiques, et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune concernée (ou le groupement de collectivités territoriales) doit matérialiser, établir et protéger ces repères. Les articles R. 563-11 à 15 du code de l'environnement fixent les principes généraux qui devront présider à la répartition et à l'implantation des repères de crues, dans un objectif de visibilité et de sensibilisation du public quant au niveau atteint par les plus hautes eaux connues.

IV.4 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les Établissements Recevant du Public (ERP)

IV.4.1 Plans d'évacuation des Établissements Recevant du Public

Le risque encouru par les personnes fréquentant ou séjournant dans les établissements recevant du public (entreprises, établissements publics, piscines, campings, musées, hôpitaux, écoles, crèches, etc.) sera clairement affiché de manière permanente. De plus, l'exploitant ou le propriétaire prendra toutes les mesures pour interdire l'accès et organisera l'évacuation à partir de la première diffusion des messages d'alerte. Pour cela, il instaurera un **plan d'évacuation dans un délai de 2 ans**, à compter de l'approbation du présent PPRI.

IV.4.2 Prescriptions concernant les Établissements Recevant du Public particulièrement vulnérables

Pour l'ensemble des établissements spécialisés recevant du public particulièrement vulnérable tel que des personnes âgées, de jeunes enfants, des personnes à mobilité réduite, malades ou handicapées, les accès devront être assurés hors d'eau pour permettre l'évacuation la plus efficace, **dans un délai de 5 ans (délai maximum pouvant être réduit en cas d'urgence)** à compter de la date d'approbation du présent PPR.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite.

IV.5 Mesures à mettre en œuvre par les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles

IV.5.1 Mesures obligatoires

Les gestionnaires de réseaux ou d'équipements sensibles devront, **dans un délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, réaliser un diagnostic vis-à-vis du risque, concernant les équipements sensibles situés en zones inondables par la crue centennale et cités ci-dessous, afin d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens, sans aggravation par ailleurs du risque d'inondation (ni rehausse des lignes d'eau, ni entrave à l'écoulement des crues, ni modifications des périmètres de crues) :

(1) décharges sensibles ;

(2) production d'eau potable ;

(3) transformateurs EDF, armoires Télécom ;

(4) usines, activités industrielles ;

(5) bases de loisirs, etc. ;

(6) centres de secours ;

(7) bâtiments collectifs.

Puis **dans un délai de 5 ans** à compter de l'approbation du présent PPR, les mesures nécessaires identifiées par le diagnostic, devront être mises en œuvre par le gestionnaire.

IV.5.2 Mesures recommandées

IV.5.2.1 Assainissement et distribution d'eau

L'ensemble du réseau d'assainissement des eaux usées sera rendu étanche (tampons de regards notamment) de manière à limiter l'intrusion d'eaux parasites dans le réseau et en tête de station d'épuration.

IV.5.2.2 Électricité - Téléphone - Gaz

La cote de référence sera prise en compte pour la mise en place et l'adaptation des transformateurs, armoires de répartition, etc.

Un dispositif de coupure des réseaux électriques sera placé hors d'atteinte de la cote de référence. Il sera utilisé en cas de crue et isolera la partie des installations située en dessous de celle-ci.

IV.5.2.3 Voirie

Pour le réseau submersible présentant un intérêt pour, notamment, l'acheminement de matériaux servant à l'autoprotection des habitants ou encore à l'accession des ouvrages hydrauliques, il est recommandé de mettre en place, s'il y a lieu, un balisage permanent des limites des plates-formes routières, visibles en période de crue.

La conception de ce balisage et les modalités de sa mise en œuvre sont laissées à l'initiative des gestionnaires. La partie supérieure de ces balises sera calée, si possible, à 1 mètre au-dessus de la cote de référence. Les balises seront conçues pour résister aux effets du courant.

IV.6 Mesures obligatoires à mettre en œuvre par les gestionnaires de campings

Pour l'ensemble des campings et caravanages, des parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances autorisés à la date d'approbation du présent Plan de Prévention des Risques, une période de fermeture est imposée sur la période courant du 1er novembre au 28 ou 29 février de chaque année.

En période de fermeture, les installations existantes telles que les résidences mobiles de loisir ou les installations comportant des auvents fixes seront stockées en dehors de la zone réglementée au même titre que les tentes et les caravanes.

En période d'ouverture, les emplacements situés sous la cote de référence seront essentiellement affectés aux tentes et caravanes.

Le risque encouru sera clairement affiché et de manière permanente.

Des mesures précises d'alerte et d'évacuation seront présentées par le responsable de l'établissement et notamment pour les personnes à mobilité réduite. Celles-ci disposeront, dans la mesure du possible, d'un emplacement situé dans une zone de vulnérabilité minimale.

Ces mesures ne dispensent pas du respect prévu par le décret n°96-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.

IV.7 Mesures relatives à l'entretien des ouvrages et cours d'eau

IV.7.1 Mesures obligatoires

D'après l'article L. 215-14 du Code de l'environnement, « [...] le propriétaire riverain est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives ».

On veillera notamment :

(1) à l'absence d'arbres morts ou sous cavés, embâcles et d'atterrissements, en particulier, à proximité des ouvrages ;

(2) au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles ;

(3) au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement ;

(4) à la stabilisation des berges et des digues.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des ouvrages, pour l'entretien des lits mineur et majeur des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

L'entretien régulier des canalisations, fossés, cours d'eau et exutoires sera assuré par la commune, communauté de communes, le syndicat ou autre maître d'ouvrage compétent : curage, faucardage, nettoyage, etc.

IV.7.2 Mesures recommandées

IV.7.2.1 Gestion optimales des ouvrages en cas de crue

Il est recommandé d'effectuer un plan de gestion des ouvrages hydrauliques sur tout le linéaire de la Selle et de ses affluents, en temps de crue, ainsi qu'une étude visant à l'optimisation du fonctionnement de l'ensemble de ces ouvrages. Une cohérence globale sur l'ensemble du bassin sera recherchée.

IV.7.2.2 Zones d'expansion de crues

Il est souhaitable de maintenir et de reconquérir les zones d'expansion de crues, notamment celles partiellement comblées par des décharges et des remblais.

IV.8 Recommandations de gestion des eaux pluviales

Pour le reste du territoire des communes du bassin versant considéré, il s'agit de zones de production de ruissellement non concernées par les aléas. Toutefois, il est recommandé pour les aménagements futurs de tenir compte des continuités à l'aval, cela pouvant se faire dans le cadre d'un schéma directeur d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant concerné.

Il est recommandé dans le cadre d'aménagement de ces zones de maintenir le débit des eaux issues des aménagements ou constructions inférieur ou égal au débit des parcelles dans leur état d'opposabilité du présent plan.

Les technologies d'assainissement pluvial dites alternatives (infiltration sur parcelle des eaux pluviales par exemple) sont privilégiées.

IV.9 Recommandations quant à l'activité agricole

Les eaux de ruissellement issues des parcelles agricoles participent également à la montée en charge de l'exutoire. Les changements récents dans les pratiques culturales ont amplifié ce phénomène. Il est donc ainsi recommandé que le pétitionnaire prenne les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit.

Certaines mesures agro-environnementales doivent permettre de retrouver des écoulements limités :

(1) le paillage artificiel ou naturel ;

(2) la culture intermédiaire ou dérobée ;

(3) le déchaumage et le labour retardé ;

(4) l'usage d'engrais verts ;

(5) les pratiques culturales adaptées ;

(6) le billonnage ;

(7) le sous-solage ;

(8) la mise en œuvre de tranchées d'infiltration ;

(9) la mise en œuvre de bandes enherbées ou tassées ;

(10) les cultures alternées ;

(11) la mise en œuvre de zones de prairies ;

(12) l'élaboration de bourrelets et de talus sans apport de remblais ;

(13) la mise en œuvre de stockages linéaires par des fossés « stockants ».

Par ailleurs, il est préconisé de réaliser l'épandage de produits chimiques comme des herbicides ou des pesticides, ou bien des engrais chimiques, hors périodes de crues.

TITRE V. ANNEXES

V.1 Annexe 1 : Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

Circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables

(JO du 14 juillet 1996)

L'article 16 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits PPR. Le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques en précise les modalités d'application. Pour leur mise en œuvre, nous avons engagé conjointement la réalisation de guides méthodologiques. Les premiers guides seront disponibles dans les prochains mois et concerneront notamment les risques les plus fréquents : inondations et mouvements de terrain.

En matière d'inondation, la gestion globale à l'échelle d'un bassin versant doit conduire à une certaine homogénéité dans les mesures que vous prescrirez, même s'il faut tenir compte de la variété de l'aléa et de l'occupation humaine le long d'un même cours d'eau ou entre les cours d'eau. C'est pourquoi, sans attendre la publication du guide relatif à l'inondation, vous trouverez dans la présente circulaire, après un rappel de la politique à mettre en œuvre, des indications relatives aux mesures applicables aux constructions et aménagements existants à la date d'approbation des plans.

1. La politique à mettre en œuvre

La circulaire du 24 janvier 1994 définit les objectifs arrêtés par le Gouvernement en matière de gestion des zones inondables, qui sont d'arrêter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de préserver les capacités de stockage et d'écoulement des crues et de sauvegarder l'équilibre et la qualité des milieux naturels. Ces objectifs doivent vous conduire à mettre en œuvre les principes suivants :

(1) veiller à ce que soit interdite toute nouvelle construction dans les zones inondables soumises aux aléas les plus forts ;

(2) contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, c'est-à-dire la réalisation de nouvelles constructions, dans les zones d'expansion des crues ;

(3) éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il nous semble nécessaire de souligner que le respect de ces objectifs et l'application de ces principes conduit à abandonner certaines pratiques préconisées pour l'établissement des anciens plans d'exposition aux risques, et notamment la délimitation des zones rouges, bleues et blanches à partir de la gravité des aléas et de la vulnérabilité des terrains exposés.

La réalisation des PPR implique donc de délimiter notamment :

(1) les zones d'expansion de crues à préserver, qui sont les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important, comme les terres agricoles, espaces verts, terrains de sport, etc. ;

(2) les zones d'aléas les plus forts, déterminées en plaine en fonction notamment des hauteurs d'eau atteintes par une crue de référence qui est la plus forte crue connue ou, si cette crue était plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Le développement urbain de ces deux types de zones sera soit interdit, soit strictement contrôlé. Toutefois, dans ces zones, les mesures d'interdiction ou de contrôle strict ne doivent pas vous conduire à remettre en cause la possibilité pour leurs occupants actuels de mener une vie ou des activités normales, si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchés.

2. Dispositions applicables aux constructions existantes

L'article 5 du décret du 5 octobre 1995 précité précise dans quelles limites les mesures relatives à l'existant peuvent être prises.

Ainsi ne peuvent être interdits les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du PPR, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre, les travaux qui seraient imposés à des biens régulièrement construits ou aménagés sont limités à un coût inférieur à 10 % de la valeur des biens concernés.

Par ailleurs, les réparations ou constructions de biens sinistrés ne peuvent être autorisées que si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité réduite de ces biens. En conséquence, la construction après destruction par une crue torrentielle ne pourra être autorisée.

2.1. Réduction de la vulnérabilité

Les PPR doivent viser à assurer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Vous veillerez donc à permettre, et, le cas échéant, à imposer les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque et à l'inverse à interdire les aménagements nouveaux de locaux à usage d'habitation ou des extensions significatives à rez-de-chaussée.

Les aménagements autorisés ne doivent toutefois pas conduire à augmenter la population exposée dans les zones soumises aux aléas les plus forts, et en particulier à créer de nouveaux logements. Dans ces mêmes zones il est utile d'imposer la mise hors d'eau des réseaux et équipements et l'utilisation de matériaux insensibles à l'eau lors d'une réfection ou d'un remplacement.

Par ailleurs, il est nécessaire d'imposer dans les mêmes conditions, et sur l'ensemble des zones inondables, les dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants.

Nous vous rappelons que sur certains aménagements existants susceptibles de perturber l'écoulement ou le stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais), vous pouvez, dans le cadre du PPR, imposer des travaux susceptibles de réduire les risques en amont comme en aval de ces ouvrages. En application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, pour les ouvrages soumis au régime d'autorisation ou de déclaration, qu'ils se situent ou non dans l'emprise d'un PPR, vous pouvez imposer par arrêté toutes prescriptions spécifiques permettant de garantir les principes mentionnés à l'article 2 de la même loi.

2.2. *Maintien de la capacité d'écoulement et d'expansion des crues*

Cet objectif vous conduira à interdire, dans les zones d'aléa le plus fort, toute augmentation d'emprise au sol des bâtiments (à l'exception de celles visant à la création des locaux à usage sanitaire, technique ou de loisirs indispensables) ainsi que les clôtures dont la conception constituerait un obstacle à la libre circulation des eaux.

Il vous conduira aussi en dehors de ces zones, à ne permettre que des extensions mesurées dans des limites strictes tenant compte de la situation locale.

Des adaptations peuvent être apportées aux dispositions applicables à l'existant décrites ci- dessus :

(1) dans les zones d'expansion des crues, pour tenir compte des usages directement liés aux terrains inondables ; c'est le cas des usages agricoles et de ceux directement liés à la voie d'eau lorsque ces activités ne peuvent s'exercer sur des terrains moins exposés ;

(2) dans les autres zones inondables, pour les centres urbains ; ceux-ci se caractérisent notamment par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services.

Les dispositions de la présente circulaire doivent être mises en œuvre dès à présent dans les projets de PPR en cours d'étude. Nous vous rappelons également qu'à titre de mesure de sauvegarde, vous devez faire application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme.

Prescriptions applicables au bâti existant dans les zones inondables

Exemples de mesures applicables et champ d'application :

Tableau n° 8 - Dispositions générales

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
1.1. "Travaux d'entretien et de gestion courants notamment les aménagements internes, les traitements de façades et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée"	A	A	A	A	Décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, article 5, 2° alinéa
1.2. Reconstruction sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de réduire la vulnérabilité des biens	A (1)	A	A (1)	A	Exemple : avec rehaussement du plancher habitable, avec les adaptations nécessaires des matériaux et des équipements, etc. (1) On interdira toutefois la reconstruction dans ces secteurs si la destruction est due à une crue torrentielle

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Tableau n° 9 Mise en sécurité des personnes et réduction de la vulnérabilité des biens et des activités

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
2.1. Construction et aménagement d'accès de sécurité extérieurs en limitant l'encombrement et l'écoulement	A	A	A	A	Exemple : plate-forme, voirie, escaliers, passages hors d'eau, talus ou batardeaux localement
2.2. Adaptation ou réfection pour la mise hors d'eau des personnes, des biens et des activités	A	A	A	A	Exemple : accès à l'étage ou au toit, rehaussement du premier niveau utile y compris avec construction d'un étage
2.3. Augmentation du nombre de logements par aménagement, rénovation, etc.	I	A (2)	I	A (2)	(2) sous réserve de la limitation de l'emprise au sol (voir 3.1.)
2.4. Changement de destination sous réserve d'assurer la sécurité des personnes et de ne pas augmenter la vulnérabilité ni les nuisances	I (3)	A	A	A	(3) sauf si le changement est de nature à réduire les risques
2.5. Aménagement des sous-sols existants	I	I	I	I	Concerne les locaux non habités situés sous le rez-de-chaussée
2.6. Mise hors d'eau des réseaux et mise en place de matériaux insensibles à l'eau sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	
2.7. Mesures d'étanchéité du bâtiment sous le niveau de la crue de référence	P	P	P	P	Exemple : dispositifs d'obstruction des ouvertures, relèvement des seuils, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Tableau n° 10 - Maintien du libre écoulement et de la capacité d'expansion des eaux

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
3.1. Extension mesurée à définir localement sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	(3) sauf extension limitée à 10 m2 pour locaux sanitaires, techniques, de loisirs. (4) dans la limite de 20 m2 d'emprise au sol ou, pour l'extension d'activités économiques, d'une augmentation maximale de 20% de l'emprise au sol, à condition d'en limiter la vulnérabilité, avec publicité foncière pour éviter la répétition des demandes. (5) dans les mêmes limites que les projets nouveaux autorisés
3.2. Déplacement ou reconstruction des clôtures sous réserve de prendre en compte les impératifs de l'écoulement des crues	A	A	A	A	Exemple : mur remplacé par une clôture ajourée ou un grillage, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

Tableau n° 11 - Limitation des effets induits

Zones d'expansion à préserver			Autres zones (secteurs urbains, etc.)		
Opérations	Aléa le + fort	Autres aléas	Aléa le + fort	Autres aléas	Observations
4.1. Dispositions pour empêcher la libération d'objets et de produits dangereux, polluants ou flottants	I (3)	A (4)	I (3)	A (5)	Exemple : arrimage, étanchéité, mise hors d'eau, etc.

Signification des symboles :

A : Autoriser

I : Interdire

P : Prescrire la mise en œuvre obligatoire lors d'une première réfection ou d'un remplacement

V.2 Annexe 2 : Extraits du Code des Assurances

L'indemnisation des catastrophes naturelles est régie par la loi du 13 juillet 1982 dont les principales dispositions ont été codifiées aux articles L125-1 à L125-6 du code des assurances. Elle impose aux assureurs, pour tout contrat d'assurance dommages aux biens ou aux véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles. Dans ce cadre (hors contrats d'assurance particuliers), pour pouvoir bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, comme les inondations, les conditions à remplir sont :

- que les biens et activités soient assurables et régulièrement assurés,
- que l'état de catastrophe naturelle soit constaté par arrêté interministériel.

L'approbation d'un PPR ouvre des possibilités très limitées de dérogation au régime général d'assurance « catastrophes naturelles » (article L125-6 du code des des assurances) :

- L'assureur peut se soustraire à l'obligation de couverture des catastrophes naturelles pour les biens construits ou les activités exercées en violation des règles administratives, et notamment des règles d'inconstructibilité définies par un PPR. Toutefois, cette option ne peut être mise en œuvre que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.
- Le bureau central de tarification (BCT) peut fixer un régime spécifique d'abattement, mais qui ne peut pas s'appliquer aux biens et activités existant à la date de publication du PPR, sauf dans le cas où le propriétaire ou l'exploitant ne se seraient pas conformés dans le délai de cinq ans aux mesures qui lui avaient été imposées. Dans la pratique cette disposition est très rarement mise en œuvre.
- Un assuré qui s'est vu refuser trois polices d'assurance, peut saisir le BCT qui impose l'obligation de garantie à la compagnie choisie par l'assuré.

Par contre, l'approbation d'un PPR suspend l'application de la modulation de franchise prévue aux articles R125-1 à 3 du code des assurances. Dans les communes ne disposant pas d'un PPR approuvé la franchise restant à la charge de l'assuré dépend du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune, son montant peut être quadruplé.

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L125-2

(Décret nº 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 70 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

(Loi nº 2004-811 du 13 août 2004 art. 12 Journal Officiel du 17 août 2004)

Les entreprises d'assurance doivent insérer dans les contrats mentionnés à l'article L. 125-1 une clause étendant leur garantie aux dommages visés au troisième alinéa dudit article.

La garantie ainsi instituée ne peut excepter aucun des biens mentionnés au contrat ni opérer d'autre abattement que ceux qui seront fixés dans les clauses types prévues à l'article L. 125-3.

Elle est couverte par une prime ou cotisation additionnelle, individualisée dans l'avis d'échéance du contrat visé à l'article L. 125-1 et calculée à partir d'un taux unique défini par arrêté pour chaque catégorie de contrat. Ce taux est appliqué au montant de la prime ou cotisation principale ou au montant des capitaux assurés, selon la catégorie de contrat.

Les indemnisations résultant de cette garantie doivent être attribuées aux assurés dans un délai de trois mois à compter de la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, sans préjudice de dispositions contractuelles plus favorables, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle. Les indemnisations résultant de cette garantie ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance. Les franchises éventuelles doivent également être mentionnées dans chaque document fourni par l'assureur et décrivant les conditions d'indemnisation. Ces conditions doivent être rappelées chaque année à l'assuré.

En tout état de cause, une provision sur les indemnités dues au titre de cette garantie doit être versée à l'assuré dans les deux mois qui suivent la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies, ou la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

CODE DES ASSURANCES

(Partie Législative)

Article L125-6

(Décret nº 85-863 du 2 août 1985 art. 1 Journal Officiel du 15 août 1985)

(Loi nº 94-5 du 4 janvier 1994 art. 34 IV Journal Officiel du 5 janvier 1994 en vigueur le 1er juillet 1994)

(Loi nº 94-679 du 8 août 1994 art. 80 Journal Officiel du 10 août 1994) (Loi nº 95-101 du 2 février 1995 art. 19 Journal Officiel du 3 février 1995)

(Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 69, art. 72, art. 73 Journal Officiel du 31 juillet 2003)

Dans les terrains classés inconstructibles par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé dans les conditions fixées par les dispositions du chapitre II du titre VI du livre V du Code de l'environnement, l'obligation prévue au premier alinéa de l'article L. 125-2 ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens et activités mentionnés à l'article L. 125-1, à l'exception, toutefois, des biens et des activités existant antérieurement à la publication de ce plan.

Cette obligation ne s'impose pas non plus aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits et des activités exercées en violation des règles administratives en vigueur lors de leur mise en place et tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle.

Les entreprises d'assurance ne peuvent toutefois se soustraire à cette obligation que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat.

À l'égard des biens et activités situés sur des terrains couverts par un plan de prévention des risques, les entreprises d'assurance peuvent exceptionnellement déroger aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 125-2 sur décision d'un bureau central de tarification, dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'État, lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé dans un délai de cinq ans aux mesures visées au 4º du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement.

Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dont les montants maxima sont déterminés par arrêté, par catégorie de contrat.

Lorsqu'un assuré s'est vu refuser par une entreprise d'assurance l'application des dispositions du présent chapitre, il peut saisir le bureau central de tarification, qui impose à l'entreprise d'assurance concernée de le garantir contre les effets des catastrophes naturelles. Lorsque le risque présente une importance ou des caractéristiques particulières, le bureau central de tarification peut demander à l'assuré de lui présenter, dans les mêmes conditions, un ou plusieurs autres assureurs afin de répartir le risque entre eux.

Toute entreprise d'assurance ayant maintenu son refus de garantir un assuré dans les conditions fixées par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu aux articles L. 321-1 ou L. 321-7 à L. 321-9.

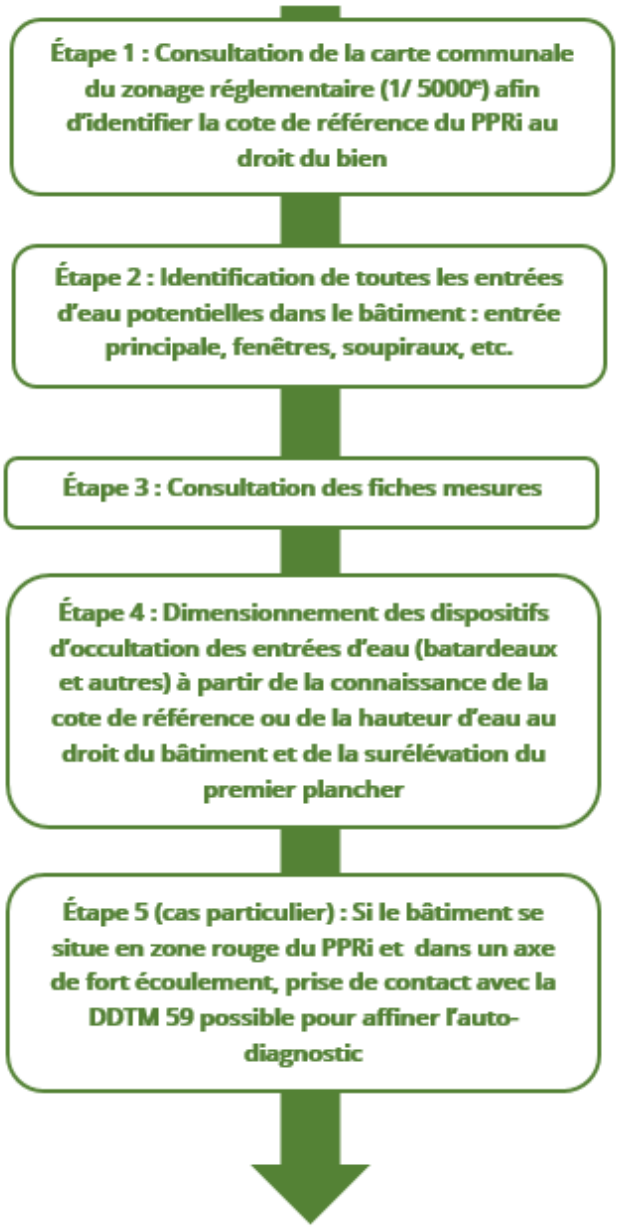
Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure le risque de catastrophe naturelle de la garantie de réassurance en raison des conditions d'assurance fixées par le bureau central de tarification.

Le préfet ou le président de la caisse centrale de réassurance peuvent saisir le bureau central de tarification lorsque les conditions dans lesquelles un bien ou une activité bénéficie de la garantie prévue de l'article L. 125-1 leur paraissent injustifiées eu égard au comportement de l'assuré ou à l'absence de toute mesure de précaution de nature à réduire la vulnérabilité de ce bien ou de cette activité. Le bureau central de tarification fixe des abattements spéciaux dans les conditions prévues au cinquième alinéa.

V.3 Annexe 3 : Guide d'aide à l'auto-diagnostic

L'objectif de cet annexe est de fournir aux pétitionnaires et particuliers un guide d'aide à l'auto-diagnostic de leur bien qui doit leur permettre d'en apprécier la vulnérabilité et ainsi d'orienter la mise en œuvre des différentes mesures de réduction de cette vulnérabilité prescrites ou recommandées dans le règlement.

La démarche d'auto-diagnostic de décompose en 5 étapes :



Étape n°1 : Consultation de la carte communale du zonage réglementaire

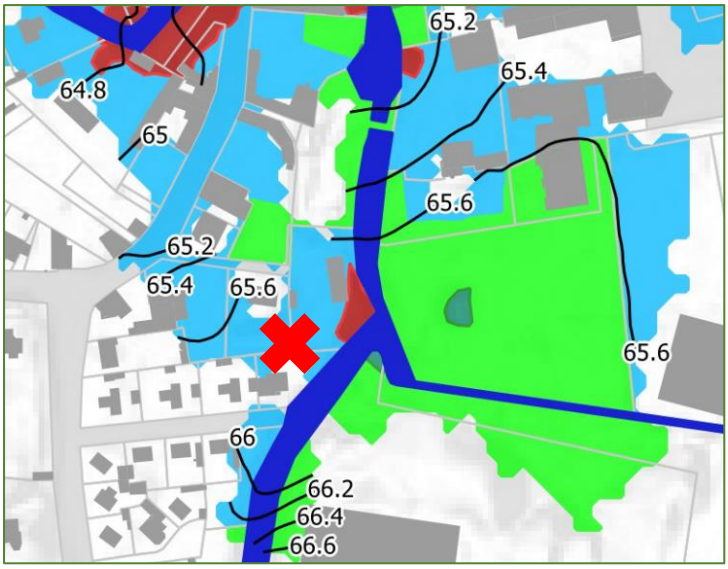


Je consulte la carte communale du zonage réglementaire sur le territoire de ma commune au format 1/5000 e afin de repérer :

- la **zone réglementaire** à laquelle appartient mon bien :
    - zone bleue ou verte clair: aléa faible à moyen
    - zone rouge ou verte foncée : aléa fort à très fort

  A noter que si un bâtiment se trouve à cheval entre deux zones (bleue et rouge par exemple), sera retenue pour l'ensemble du bâtiment la zone réglementaire impactant l'entrée principale de ce bâtiment.

- **la cote de référence** au droit de mon projet. Pour rappel, **la *cote de référence* est la valeur de l'isocote figurant immédiatement en amont ou au droit du bien considéré, majorée de 20 cm**. Le règlement précise les modalités d'interprétation de cette règle.



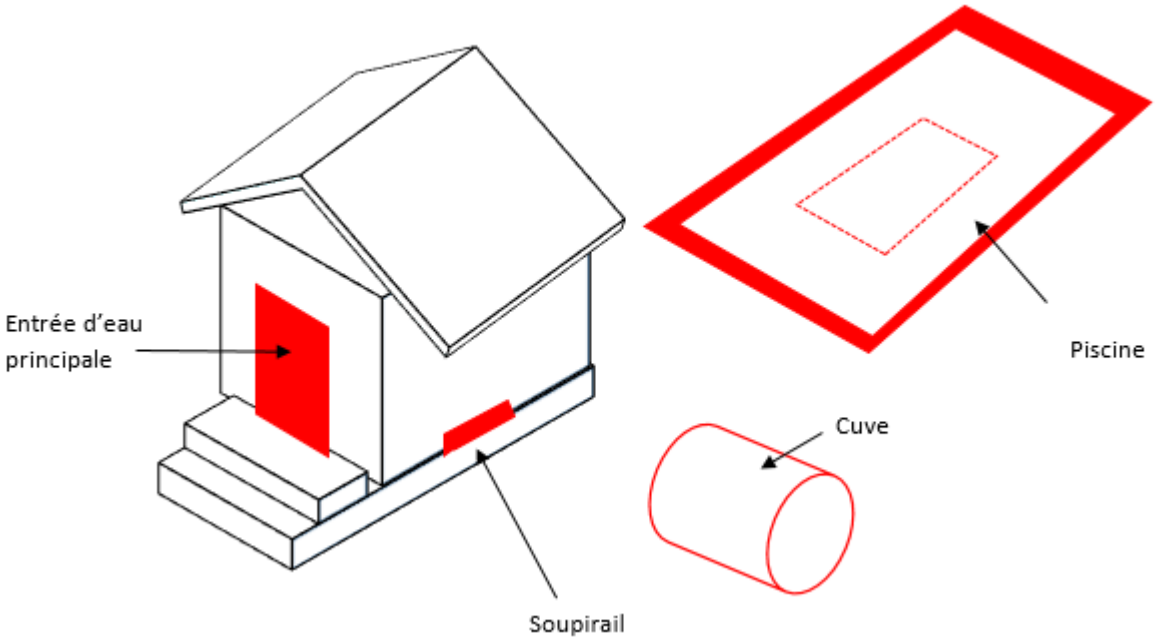
Sur l'exemple ci-contre, le projet figuré par une croix rouge se verrait affecter une cote de référence de 66.2 m NGF (isocote amont à 66 m NGF + 20 cm).

Étape n°2 Identification des entrées d'eau potentielles et des éléments de vulnérabilité

J'identifie toutes les entrées d'eau potentielles du bâtiment qu'il s'agisse :

- des entrées principales : portes ;
- des fenêtres ;
- des soupiraux ;
- des fissures ;
- des fourreaux électriques ;
- tout autre point d'entrée d'eau.

Je repère également l'ensemble des éléments de vulnérabilité qui pourrait être impactée en cas de crue comme par exemple les cuves, les piscines ou tout autre élément flottant.



Étape n°3 : Consultation des fiches-mesures

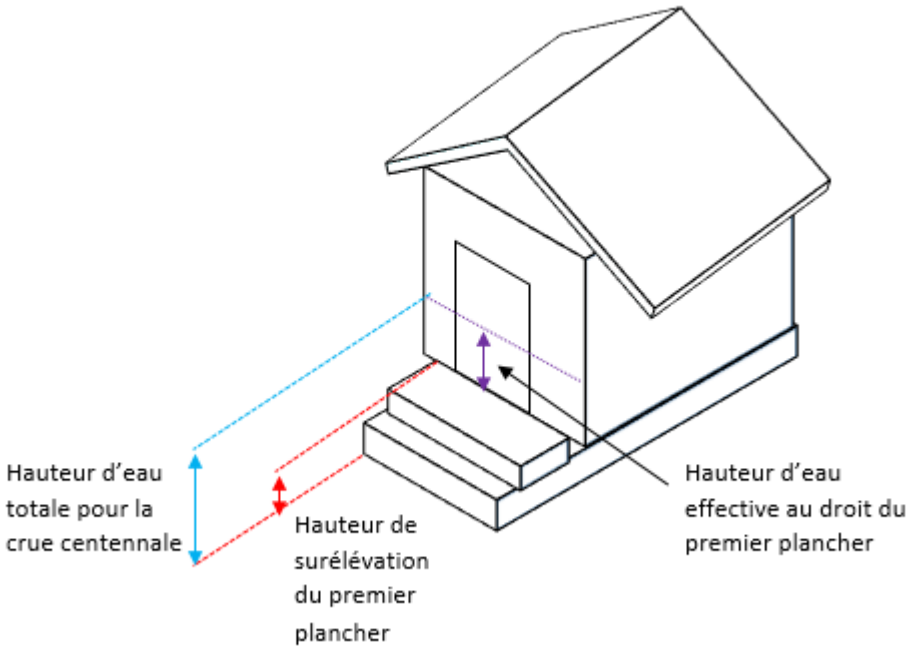
Je consulte les fiches-mesures (annexés à la note de présentation et au règlement du PPRi) afin d'identifier les mesures à mettre en place pour réduire la vulnérabilité des éléments identifiés à l'étape précédente. Trois catégories de mesure pourront être mise en place :

- les mesures visant à limiter la pénétration d'eau dans le bâtiment ;
- les mesures visant à mettre en sécurité les personnes au sein d'un étage refuge ;
- les mesures visant à réduire les risques sur l'environnement domino.

Si mon bien se situe en zone rouge et dispose déjà d'un étage-refuge, j'identifie dans la fiche-mesure associée les actions d'aménagements de cet étage-refuge à entreprendre.

Étape n°4 : Dimensionnement des batardeaux

Afin d'évaluer le dimensionnement des batardeaux à mettre en place au droit des entrées d'eau d'un bâtiment, il nécessaire d'évaluer la hauteur d'eau effective au niveau du premier plancher de ce bâtiment soit la différence entre la hauteur d'eau totale au droit du bâtiment et la hauteur de premier plancher de ce dernier.



Il est donc nécessaire d'évaluer au préalable **la hauteur d'eau totale** observée au droit du bâtiment.

Cas de figure A :

Je connais le niveau altimétrique du terrain naturel devant mon bâtiment (en m NGF). Je calcule alors la hauteur d'eau en soustrayant ce niveau du terrain naturel au niveau de l'isocote que j'ai identifié à l'étape n°1 ;

Cas de figure B :

Je ne connais pas le niveau altimétrique du terrain naturel devant mon bâtiment. Dans ce cas-là, je consulte la cartographie des hauteurs de submersion de ma commune, je repère la classe de hauteur dans laquelle se situe l'entrée de mon bâtiment et je retiens la limite supérieure de cette classe de hauteur.

Par exemple, si l'entrée de mon bâtiment se situe dans la classe [0.5 m, 1 m], je retiens une hauteur d'eau de 1 m au droit de mon bâtiment.



Je calcule alors la **hauteur de surélévation de mon premier plancher** soit le dénivelé entre le niveau du premier plancher et le niveau du terrain naturel devant le bâtiment. Si l'entrée du bâtiment n'est pas surélevée, cette hauteur est nulle.

Je calcule ensuite simplement **la hauteur du batardeau à mettre en place** au droit de mon entrée en soustrayant à la hauteur totale observée la hauteur de surélévation du premier plancher.

Dans tous les cas, la hauteur du batardeau ne pourra pas excéder 1 m

Étape n°5 : Cas particulier

Si mon bien se situe en zone rouge du PPRi et dans l'axe d'écoulement de l'inondation, je consulte la cartographie des vitesses d'écoulement sur ma commune afin d'évaluer les vitesses au droit de l'entrée principale de mon bâtiment. Je retiens la limite supérieure de la classe de hauteur dans laquelle se situe mon entrée. Par exemple, si mon entrée se situe dans la classe [0.2 m/s ; 0.5 m/s] je retiens la valeur de 0.5 m/s.



Je consulte ensuite la DDTM59 afin d'affiner l'auto-diagnostic et d'obtenir un avis sur les mesures de réduction les plus adaptées à la configuration de mon bâtiment. En effet, certains aménagements de protection tels que les batardeaux ne sont pas recommandés lorsque les vitesses d'écoulement sont importantes.

V.4 Annexe 4 : Fiches-mesures

PPRI de la Selle

Objectif n°1 - Limiter la pénétration d'eau

Généralités

Les mesures de réduction de la vulnérabilité présentées au sein de cette fiche ont pour objectif principal, la **limitation de la pénétration de l'eau** au sein du bâtiment exposé aux inondations.

Elles sont adaptées pour tout type de logement mais leur efficacité peut être limitée pour les crues les plus importantes.

Ce panel de mesures apporte des effets bénéfiques quant aux thématiques de la réduction du risque listées dans l'encadré suivant.

- Sécurité des personnes
- Diminution des dommages
- Retour rapide à la normale

Néanmoins, chaque mesure présentée au sein de cette fiche se distingue de sa voisine de par **son coût, sa facilité de mise en place, et son impact sur l'environnement**.

Aussi, celles-ci sont notées selon les aspects précités. Des pictogrammes accompagnent les illustrations, et permettent d'orienter les propriétaires dans la démarche de réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Ils sont présentés ci-après.

Facilité de mise en oeuvre

Simple — *Complexe*

Effet positif sur l'environnement : E

Coût de la mesure

€ — €€ — €€€

Limité — *Onéreux*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROLOG INGENIERIE

Illustrations et données : METL & MEDDE, 2012

Quelles mesures de réduction de la vulnérabilité ?

La pose de **batardeaux** est la mesure de réduction de vulnérabilité « phare » de la présente fiche. Cette mesure consiste à obstruer les entrées principales lors d'évènements majeurs. Les sociétés proposant ce genre d'équipements, mettent en avant leur facilité et rapidité de mise en place

Elle s'accompagne nécessairement de l'occulation des voies pénétrantes les plus proches du sol, tels que les ventilations basses



Auto-diagnostic

- identifier les ouvertures à protéger : prioriser les entrées d'eau dans les niveaux habitables
- Connaître la hauteur de retenue d'eau nécessaire
- Identifier les autres entrées d'air
- Etudier au préalable la possibilité de déplacer les entrées d'air au-dessus de la cote de référence (dans la limite de ce que permettent les normes en vigueur)

Limites d'utilisation

- Efficacité limitée à une hauteur d'eau de 1 m.
- Prévoir un temps d'installation (environ 10 min par porte)
- Les inondations longues et les fortes vitesses limitent leur efficacité Retirer les dispositifs après la crue pour assurer une ventilation correcte

Occultation des voies pénétrantes + €

Mise en place de batardeaux + €€





Afin d'être efficaces, les mesures présentées précédemment doivent parfois s'accompagner de la réfection des biens implantés en zone inondable. Aussi, **le traitement des joints de maçonnerie, des fissures localisées**, ainsi que **la mise en oeuvre d'un revêtement d'imperméabilisation des murs extérieurs**, permettent de s'assurer que l'eau n'envahira pas le bâtiment par le biais de petites ouvertures



Lors d'inondations, l'eau peut également envahir un bien par le sol. Il est donc nécessaire de compléter le dispositif visant à empêcher l'eau de pénétrer au sein des occupations, en assurant **l'étanchéité des fourreaux submersibles**

Auto-diagnostic

- Repérer toutes les entrées des divers réseaux
- Envisager leur réhausse
- Le cas échéant faire appel à des fournisseurs de matériaux de calfeutrage

Limites d'utilisation

- Le calfeutrage ne doit pas empêcher l'accès et la vérification de l'état des joints à proximité des réseaux

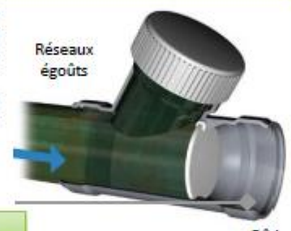
Traitement des joints de maçonnerie + €

Traitement des fissures localisées = €

Assurer l'étanchéité des fourreaux submersibles = €

Revêtement d'imperméabilisation des murs extérieurs = €

De même, le sens de circulation habituel des réseaux d'eaux usées et pluviales peut s'inverser lors d'inondations. Afin d'éviter que les eaux polluées remontent jusqu'à l'habitation, il est nécessaire **d'installer des clapets anti-retour**. **Un tampon verrouillable** peut accompagner la mesure, afin de permettre une inspection visuelle du réseau si nécessaire



Auto-diagnostic

- Vérifier la présence de clapets anti-retour au niveau de l'égoût principal du bâtiment
- Le cas échéant, se rapprocher du gestionnaire local et se renseigner sur la présence, l'entretien, la possibilité de mise en place d'un clapet et par qui ?
- Permettre le verrouillage du tampon de regard évitera que ce dernier soit éjecté en cas de saturation du réseau

Limites d'utilisation

- Il existe un risque de surpression en cas de crue. La mise en place de clapets doit se faire en concertation avec le gestionnaire et être mis en place par un professionnel

Adaptation d'un tampon de regard = €

Mise en place de clapets anti-retour − €

Malgré la prise en compte des mesures précitées, une légère lame d'eau peut pénétrer au sein du bâtiment. Il est ainsi préférable de compléter le dispositif par un **groupe électrogène, ainsi qu'un aspirateur et une pompe à eau**



Achat d'un aspirateur à eau + €

Achat d'un groupe électrogène + €€

Achat d'une pompe à eau + €

Limites d'utilisation

- Stocker un minimum d'essence pour faire fonctionner le groupe électrogène
- Ne pas faire fonctionner ce dernier au sein d'une pièce fermée sans aération

PPRI de la Selle

Objectif n°2 - Limiter les risques sur l'environnement et les effets dominos

Généralités

Les mesures de réduction de la vulnérabilité présentées au sein de cette fiche ont pour objectif principal, la **limitation des risques sur l'environnement et des effets dominos** (sur-risque en chaîne suite à une perturbation).

Elles sont adaptées pour tout type de logement, mais leur efficacité est d'autant plus forte pour les crues importantes.

Ce panel de mesures apporte des effets bénéfiques quant aux thématiques de la réduction du risque listées dans l'encadré suivant.

- Sécurité des personnes
- Diminution des dommages
- Retour rapide à la normale

Néanmoins, chaque mesure présentée au sein de cette fiche se distingue de sa voisine de par son coût, sa facilité de mise en place, et son impact sur l'environnement.

Aussi, celles-ci sont notées selon les aspects précités. Des pictogrammes accompagnent les illustrations, et permettent d'orienter les propriétaires dans la démarche de réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Ils sont présentés ci-après.

Facilité de mise en oeuvre

+ / = / −

Simple ← → *Complexe*

Effet positif sur l'environnement : E

Coût de la mesure

€ / €€ / €€€

Limité ← → *Onéreux*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROLOG INGENIERIE

Illustrations et données : METL & MEDDE, 2012 - Internet

Quelles mesures de réduction de la vulnérabilité ?



Afin de limiter les risques d'embâcles et de pollution, suite aux transports par les eaux, il est nécessaire d'**arrimer les objets flottants dangereux**, et de réhausser les évents de ces derniers lorsqu'ils existent. Sont ainsi concernés : les citernes, les réservoirs, les silos, et les cuves d'hydrocarbures placées en intérieur comme en extérieur

Auto-diagnostic

- Identifier la possibilité de déplacer l'objet hors d'eau
- Le cas échéant, voir si l'objet flottant dispose d'évents desquels peuvent potentiellement s'échapper un produit dangereux pour l'environnement
- Vérifier la documentation décrivant l'objet flottant et la sécurité quant aux évents
- Le cas échéant, contacter le fournisseur pour mettre en oeuvre les solutions adéquates de mise en sécurité de l'équipement
- Puis, arrimer et étanchéifier les cuves d'hydrocarbures non enterrées
- Empêcher l'eau de pénétrer par les évents

Limites d'utilisation

- S'assurer de la résistance du radier sur lequel va être ancré l'objet flottant
- Empêcher les évents hors d'eau de subir d'éventuels chocs ou de fortes pressions à l'aide d'un adossement à un mur, ou encore d'un renfort

Réhaussement des évents de la cuve à fioul — E / − / €

Arrimage d'une cuve enterrée en polyester renforcé de 2000 L. sur radier existant — E / − / €€

Arrimage d'une cuve enterrée en polyester renforcé de 2000 L. et création d'un radier — E / − / €€€

Selon le même principe que l'arrimage des objets flottants potentiellement dangereux, il est nécessaire d'**éviter le rejet de tout type de produit polluant dans les eaux, ainsi que le déplacement d'objet pouvant en contenir durant la crue.**
Il est donc nécessaire de mettre hors d'eau ces produits, ou le cas échéant, les placer au sein de récipients étanches, eux-mêmes situés en lieu sûr



Auto-diagnostic

- Identifier les produits potentiellement dangereux ou polluants au sein du bâtiment
- Favoriser leur déplacement au-dessus de la cote de référence
- Le cas échéant, placer ces derniers au sein d'espaces étanches et arrimés

Limites d'utilisation

- Au cas où les objets soient placés au sein d'un secteur potentiellement inondable, s'assurer qu'ils ne subiront pas de choc pouvant entraîner le déversement de leur contenu

Déplacer les objets dangereux et polluants hors d'atteinte des eaux — E / + / €

Entreposer les objets dangereux et polluants au sein d'espaces étanches et arrimés (coût variable en fonction des biens à entreposer) — E / + / €€

Lors d'inondations, les piscines peuvent représenter un danger pour les véhicules de secours, ainsi que pour les personnes circulant en zone inondée, pouvant tomber dans un trou d'eau n'étant plus visible. Leur matérialisation par **la mise en place de mâts**, où encore de **garde corps en aluminium** est donc nécessaire



Auto-diagnostic

- Disposer d'une piscine ou d'un bassin enterré justifie la mise en place de la mesure

Limites d'utilisation

- S'assurer que le dispositif sera visible en temps de crue : voir les cotes de référence
- Les matériaux utilisés doivent résister au passage des corps flottants

Mise en place de 4 mâts en aluminium aux angles de la piscine, en l'absence d'un garde-corps — + / €€

Mise en place d'un garde corps en aluminium de 1,10 m. de hauteur avec une main courante — − / €€€

PPRI de la Selle

Objectif n°3 - Assurer la sécurité des occupants

Généralités

Les mesures de réduction de la vulnérabilité présentées au sein de cette fiche ont pour objectif principal d'**assurer la sécurité des occupants**.

Elles sont adaptées pour les logements ne disposant pas d'étage au sein duquel les personnes peuvent se réfugier durant la crue. La mise en place d'un étage refuge est surtout nécessaire au sein de biens exposés à un aléa important (hauteurs ou vitesses empêchant le déplacement des occupants).

Ce panel de mesures apporte principalement des effets bénéfiques quant à la thématique de la réduction du risque présentée dans l'encadré suivant.

Sécurité des personnes

Cette fiche présente le contenu de la mise en place d'une seule mesure de réduction de la vulnérabilité, à savoir : la mise en place d'un étage refuge. Néanmoins, chaque composante de la mesure présentée au sein de cette fiche se distingue de sa voisine de par **son coût, sa facilité de mise en place, et son intérêt pour la sécurité des personnes.**

Aussi, celles-ci sont notées selon les aspects précités. Des pictogrammes accompagnent les illustrations, et permettent d'orienter les propriétaires dans la démarche de réduction de la vulnérabilité de leurs biens. Ils sont présentés ci-après.

Facilité de mise en oeuvre

Simple — *Complexe*

Impact fort sur la sécurité des occupants :

Coût de la composante

€ — €€ — €€€

Limité — *Onéreux*

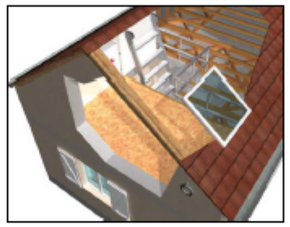
Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROLOG INGENIERIE

Illustrations et données : METL & MEDDE, 2012 - Internet

Quelles mesures de réduction de la vulnérabilité ?

La zone refuge est un espace où les occupants peuvent s'installer en toute sécurité lorsqu'une inondation a pénétré au sein du bâtiment. Elle peut également être le lieu de stockage de biens sensibles à l'eau.



Elle peut se présenter selon deux aspects :

- Un espace aménagé directement sous les combles ;
- Un second niveau habitable au sein de l'habitation (étage).

Cette zone est indispensable au sein des biens exposés à un aléa contraignant, étant donné que l'eau pénétrera forcément au sein du bâtiment, ce qui représente un risque majeur pour la sécurité des personnes

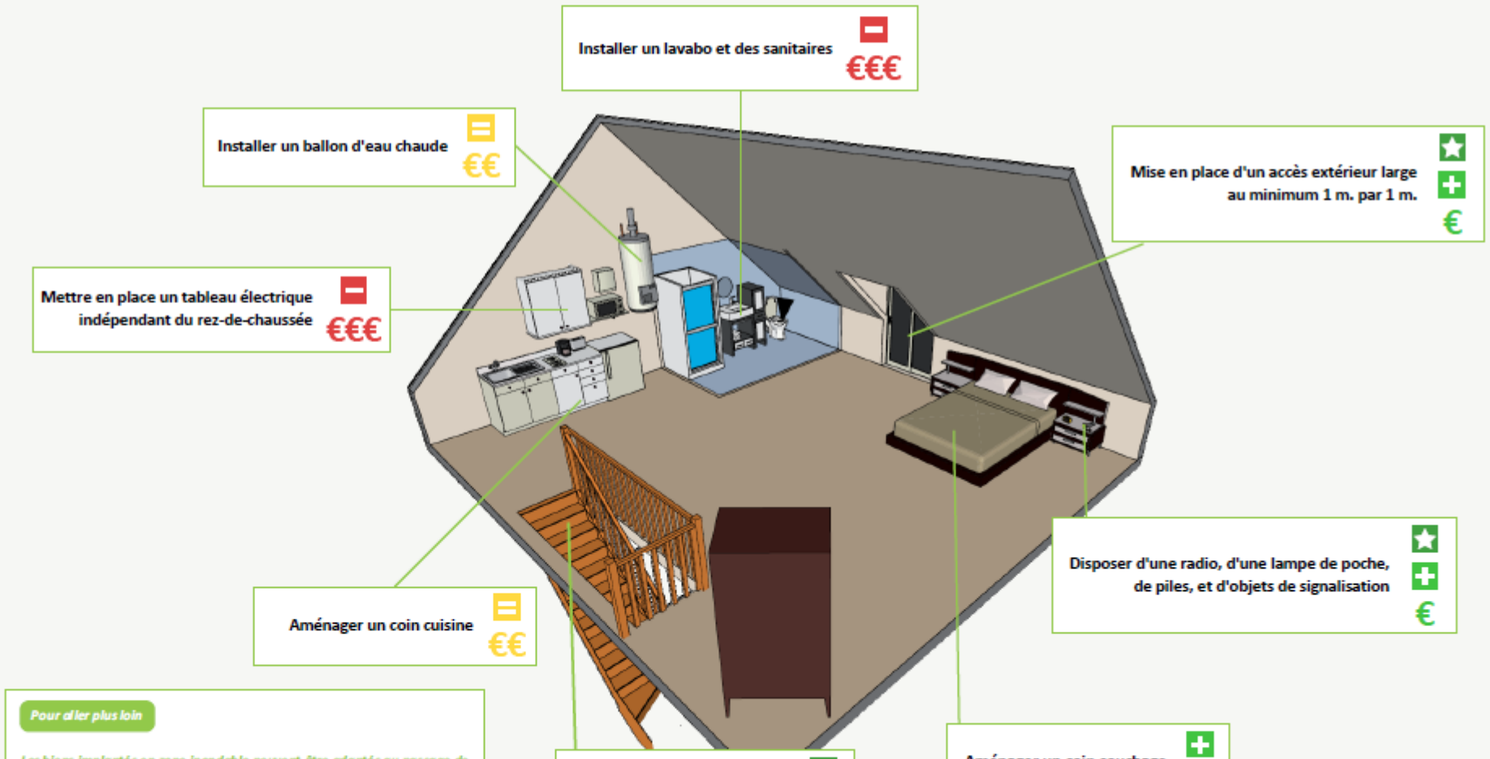
Idéalement, une zone refuge doit présenter plusieurs éléments afin d'assurer aux occupants, une sécurité, et un confort minimum tout le long de la crue.
Au sein des biens existants, il peut être difficile d'entreprendre de lourds travaux ayant un impact financier non négligeable. Grâce à l'illustration suivante, on présentera donc les éléments ayant un impact fort sur la sécurité des occupants, ainsi que leur coût et leur facilité de mise en oeuvre.

Auto-diagnostic

- Dès lors que le bien est situé au sein d'une zone d'aléa fort, l'aménagement d'une zone refuge se justifie

Limites d'utilisation

- Penser à placer un anneau d'amarrage à proximité de la sortie de secours
- Une zone refuge se compose au minimum d'accès intérieur et extérieur aisés et d'une possibilité de contacter les secours



Pour aller plus loin

Les biens implantés en zone inondable peuvent être adaptés au passage de l'inondation au-delà des différentes mesures présentées au sein des trois fiches de réduction de la vulnérabilité, notamment en :

- *Réalisant un plan familial de sûreté*
- *Adaptant le réseau d'assainissement et d'eaux pluviales*
- *Adaptant le réseau électrique*
- *Mettant hors d'eau les appareils vulnérables*
- *Veillant à l'emploi, sous la cote de référence, de matériaux peu sensibles à l'immersion*

De plus, **un anneau doit être installé sur la façade du bâtiment,** au niveau de l'accès extérieur créé afin de permettre l'amarrage d'une barque de secours

TITRE VI. LEXIQUE

Aléa : Probabilité qu'un phénomène accidentel produise en un point donné des effets d'une gravité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée. L'aléa est donc l'expression, pour un type d'accident donné, du couple « probabilité d'occurrence / gravité potentielle des effets ». Il est spatialisé et peut être cartographié. Par exemple, l'aléa pour une parcelle inondée, lors d'une crue de fréquence donnée, est caractérisé, par la hauteur d'eau, par la vitesse du courant, la durée de submersion, etc. Dans un PPR l'aléa est représenté sous forme de carte.

Bassin versant : Ensemble des pentes inclinées vers un même cours d'eau et y déversant leurs eaux de ruissellement.

Cote de référence du lieu : la cote de référence correspond à la cote de la crue centennale augmentée de la revanche (20 cm pour ce PPR).

La cote de crue centennale se lit sur l'isocote au droit ou en amont du projet, puis on lui rajoute 20cm pour obtenir la cote de référence dans le référentiel topographique IGN69.

Crue : Élévation du niveau d'un cours d'eau, pendant une période donnée, consécutive à de fortes pluies.

Crue centennale : Crue dont la probabilité de se produire chaque année est de 1 %.

Crue de référence : Il s'agit de la plus forte crue connue ou de la crue de période de retour centennale lorsque cette dernière est plus importante.

Emprise au sol : L'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale au sol du bâtiment, hormis les débords (balcons, escaliers, etc.). Ainsi, l'emprise au sol d'une construction sur pilotis correspond à la surface du premier niveau de plancher et non à la somme des surfaces des structures porteuses. Pour une construction donnée, l'emprise au sol diffère de la surface de plancher.

Enjeux : Personnes, biens, activité, infrastructures, patrimoine, etc., susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Isocotes: Les isocotes s'apparentent aux courbes de niveaux : elles représentent la ligne de même altitude atteinte par l'inondation. Cette cote possède une valeur d'altitude exprimée en m NGF, qui est affichée sur la cartographie de l'aléa de référence au 1/5 000e avec :

- un dénivelé de 20 cm entre chaque isocotes sur la majorité du linéaire de la Selle et de ses affluents ;
- un dénivelé de 1 m entre chaque isocotes au niveau des extrémités amont, souvent pentues, des affluents de la Selle.

Premier plancher habitable : C'est le plancher le plus bas des constructions à usage d'habitation.

Surface de plancher : La définition est donnée par l'article R. 112-2 du Code de l'urbanisme :

Sous-sol : Partie d'une construction aménagée au-dessous du niveau du terrain naturel.

Terrain naturel : Il s'agit du terrain n'ayant subi aucun mouvement anthropique en remblai ou déblai. S'il s'agit de déterminer de la cote de référence du lieu, le niveau du terrain naturel s'apprécie par comme étant celui du terrain naturel existant à la date d'approbation du PPRI.

Transparence hydraulique : Influence négligeable d'un aménagement sur l'écoulement des eaux et la capacité de stockage.

Usage des pièces d'une habitation : L'article R. 111-1 du Code de la construction, définit les types de pièces que peut comprendre une habitation :

- pièces principales : pièces destinées au séjour ou au sommeil (salon, séjour, chambres, etc.)
- pièces de services :
    - dans le cadre du présent règlement, pour encadrer les possibilités de changement de destination impliquant une transformation de bâtiment vers une destination d'habitation ou d'hébergement, on distingue 2 catégories de pièces de service :
    - les pièces de service indispensables, qui doivent impérativement être implantées au-dessus de la cote de référence : cuisine et salle de bain ;
    - les autres pièces de service, qui peuvent être tolérées sous la cote de référence, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques à observer pour tout aménagement sous la cote de référence.

Valeur vénale : Montant qui pourrait être obtenu de la vente d'un bien lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché.

Vulnérabilité (augmentation de la) : L'augmentation de la vulnérabilité est principalement associée à l'augmentation du nombre de personnes en zones inondables de manière permanente (logement ou hébergement notamment). Néanmoins, chaque cas pouvant présenter des particularités, une analyse circonstanciée est nécessaire. Il s'agit d'éviter que la vulnérabilité ne soit augmentée :

De manière prioritaire, pour les **personnes**, en termes :

- de nombre de personnes exposées ;
- de leur vulnérabilité propre (personnes à mobilité réduite, enfants, personnes âgées, etc.) ;
- d'exposition au risque en fréquence ou en durée (pièces de sommeil sous la cote de référence, plus vulnérable qu'un local commercial qui ne sera occupé qu'en journée).

De manière complémentaire, pour les **biens**, en termes :

- de quantité ou de valeur ;
- de nature (par exemple, polluants potentiels ou à risque d'effets domino) ;
- de leur vulnérabilité intrinsèque (sensibilité ou non à l'eau).

Changement de destination :

L'article R. 151-27 du code de l'urbanisme fixe les cinq destinations qui peuvent être retenues pour une construction. Ces destinations comprennent 20 sous-destinations, fixées à l'article R. 151-28 du même code, dont les définitions et le contenu sont précisées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

Destinations *(article R. 151-27 du CU)*	**Sous-destinations** *(article R. 151-28 du CU)*
1° Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole, exploitation forestière
2° Habitation	logement, hébergement
3° Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hébergement hôtelier et touristique, cinéma
4° Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public
5° Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition

Les locaux accessoires d'un bâtiment sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R. 151-29 du code de l'urbanisme). Ainsi, la transformation d'une grange en habitation constitue un changement de destination, sauf à considérer qu'il s'agit d'un local accessoire à une habitation.

Afin d'apprécier s'il y a ou non un changement de destination il convient d'abord d'examiner la destination de la construction puis de qualifier la destination du projet. Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.

Il revient au demandeur de qualifier la destination de la construction initiale et celle de son projet, pour apprécier s'il y a ou non changement de destination. En principe, le service instructeur n'a pas à connaître les détails du projet qui permettent de qualifier sa destination, puisque cette information est déclarative. Néanmoins, l'appréciation de l'augmentation ou non de la vulnérabilité (cf. définition « vulnérabilité ») peut nécessiter des informations supplémentaires.

Zones Actuellement Urbanisées (ZAU) : Le caractère urbanisé des ZAU s'apprécie en fonction de la réalité physique de l'urbanisation et non en fonction d'un zonage opéré par un PLU (POS). Sont exclus des zones ZAU du bourg les zones inscrites comme constructibles au PLU (POS) mais non actuellement construites, ainsi que les habitats isolés situés en zone inondable, même s'ils peuvent en eux-mêmes être qualifiés comme une ZAU.

Zones Non Actuellement Urbanisées (ZNAU) : Il s'agit des terrains du champ d'inondation, à préserver de toute forme d'urbanisation. Il s'agit de zones inondables au titre de l'aléa de référence et non considérées comme des espaces urbanisés ou des centres urbains. Il s'agit fréquemment de secteurs peu ou pas urbanisés et peu aménagés, mais également d'un certain nombre d'équipements et de structures n'ayant que peu d'influence sur les crues : terres agricoles, espaces verts urbains et périurbains, terrains de sport, parcs de stationnement, cimetières